

ANNEXES
CM DU 05 11 2025

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DE CHALEUR BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2024



Contexte



En Juillet 2016, la ville de Sarreguemines en partenariat avec la CASC a lancé une consultation pour la délégation de service public pour la construction, le financement et l'exploitation d'un réseau de chaleur bois sur le territoire de la ville de Sarreguemines.

Les Objectifs du réseau sont :

- Produire une Energie Verte (Bois)
- Alimenter les bâtiments de la Ville, de la CASC, de SCH, les hôpitaux, les collèges et les lycées
- Développement de la ressource énergétique locale non dépendante des marchés du pétrole
- Développer l'activité locale (filière bois)
- Bénéficier d'un taux de TVA réduit pour tous les abonnés
- Le montage prévoyait également la reprise dans la concession du réseau de Beausoleil, jusqu'à là géré par SCH

Dalkia a répondu à une première offre en Octobre 2016. L'offre finale a été déposée le 7 août 2017, et le Conseil Municipal du 13 novembre 2017 a entériné l'offre de Dalkia. Le contrat est notifié le 16 août 2018 pour une durée de 25 ans.

Au regard des difficultés de commercialisation, la durée de la DSP a été rallongée à 26 ans, soit jusqu'au 15 août 2044.



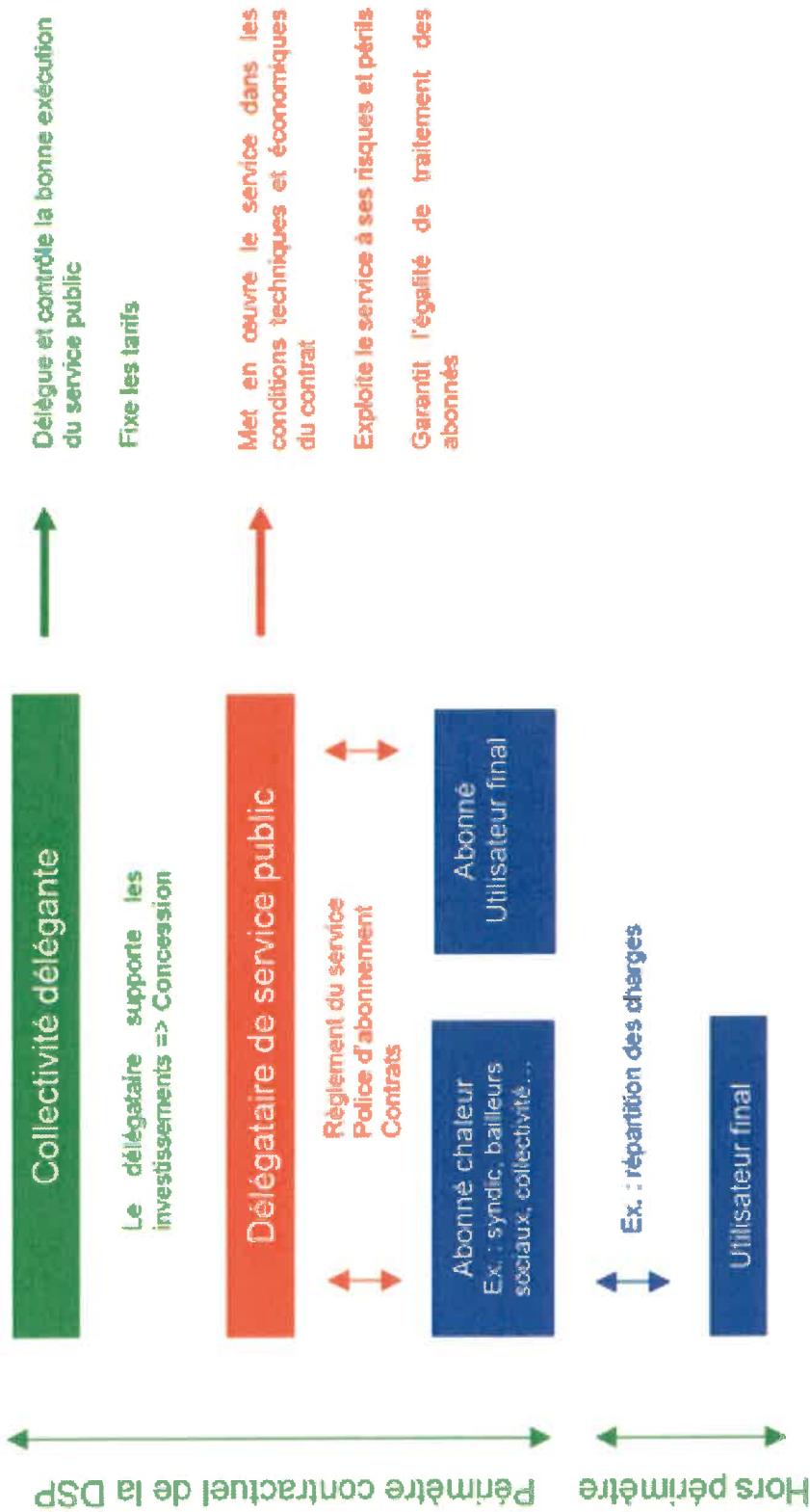
Principe du réseau de chaleur

Un réseau de chaleur se découpe en trois parties :

- Une centrale de production de chaleur (1)
- Un réseau primaire de transport du fluide caloporteur (2)
- Des sous-stations qui permettent de délivrer la chaleur aux clients (3)



Forme contractuelle de la Délégation de Service Public



Faits marquants 2024



Première année complète où l'ensemble des abonnés primo accédants était raccordé dès le début de l'année

Mise en service de l'interconnexion entre le réseau historique de Beausoleil et le nouveau réseau créé

Taux d'EnR atteint sur l'année du fait d'une bonne disponibilité des installations

Deux casses matériels :

- Casse du convoyeur cendres d'une chaudière
- Casse sur le plan de grilles dans le foyer de combustion d'une chaudière

Signature de l'avenant 5 : Cet avenant avait pour principaux objets de :

- d'ajuster la mixité EnR contractuelle selon différentes phases tarifaires
 - 67% EnR à partir du 1er juin 2024 (date d'entrée en vigueur de l'avenant)
 - 71% à partir du 1er janvier 2026
- d'acter les surcoûts justifiés des travaux de premier établissement et d'en tirer les conséquences financières, soit une augmentation du R24 (avec une prise d'effet au 1er janvier 2026)
- A fin 2024, 95 sous stations sont raccordées et alimentées

Tarification



R1 : Energie livrée en MWh utiles, facturée suivant compteur d'énergie dans la sous-station

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles :

$$R1 = a \times R1bois + b \times R1 gaz + c \times R1 fod + d \times R1 cogéBS + e \times R1cogéCN$$

R2 : abonnement facturé au kW souscrit, comprenant :

- R21 : Coûts liés à la consommation électrique
- R22 : Coûts liés à la maintenance des chaufferies et des réseaux
- R23 : coûts liés à la garantie totale, remplacement des matériels
- R24 : coûts liés à l'investissement global chaufferie+réseau
- R25 : coûts liés aux redevances dues au Concédant
- R26 : coûts liés à la reprise du réseau Beausoleil appartenant à SCH

Prix moyen sur 2024,

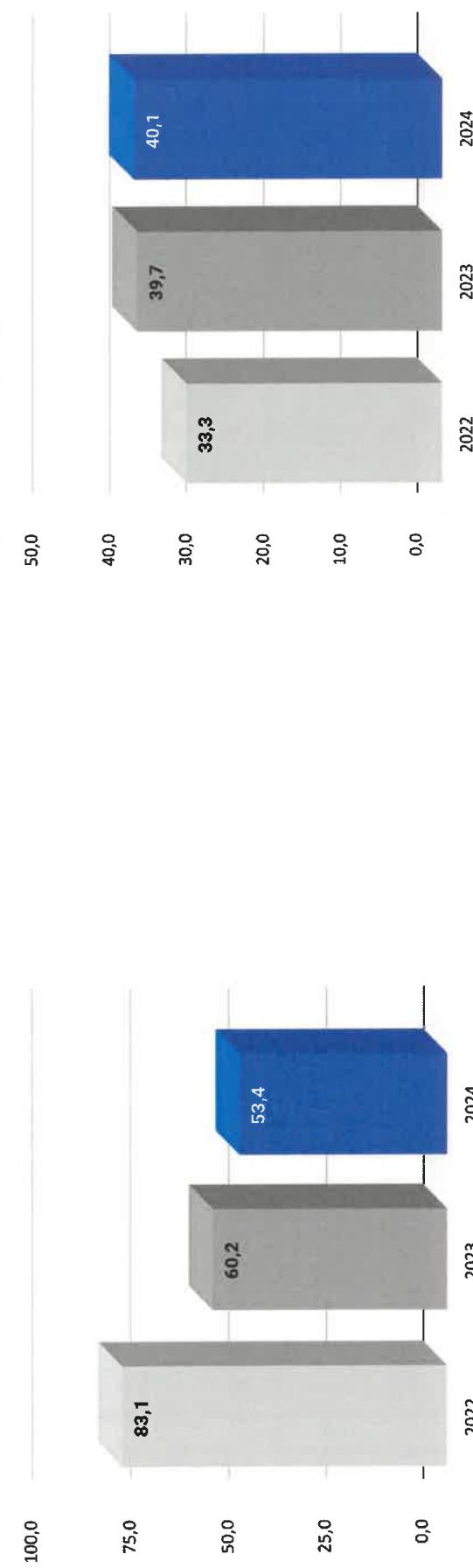
R1 : 56,30 € TTC/MWh de chaleur livrée, TVA 5,5%

R2 : 57,83 € TTC/kW souscrits, TVA 5,5%

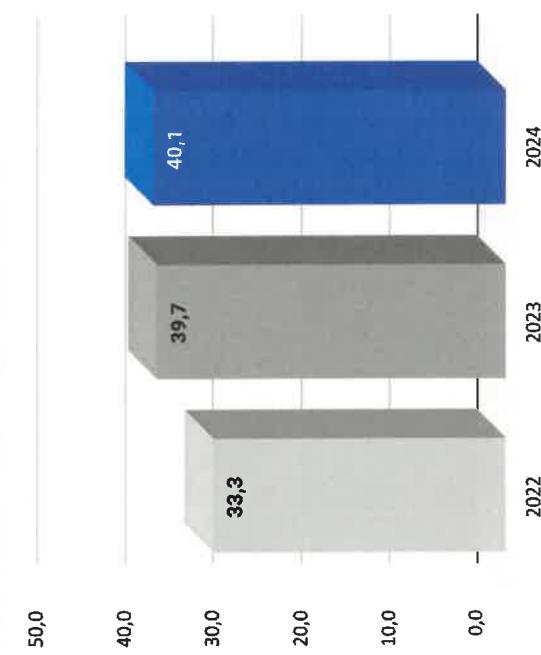
Tarification



R1 PAR ANNEE EN €H.T /MWh



R2 PAR ANNEE EN €H.T /MWh

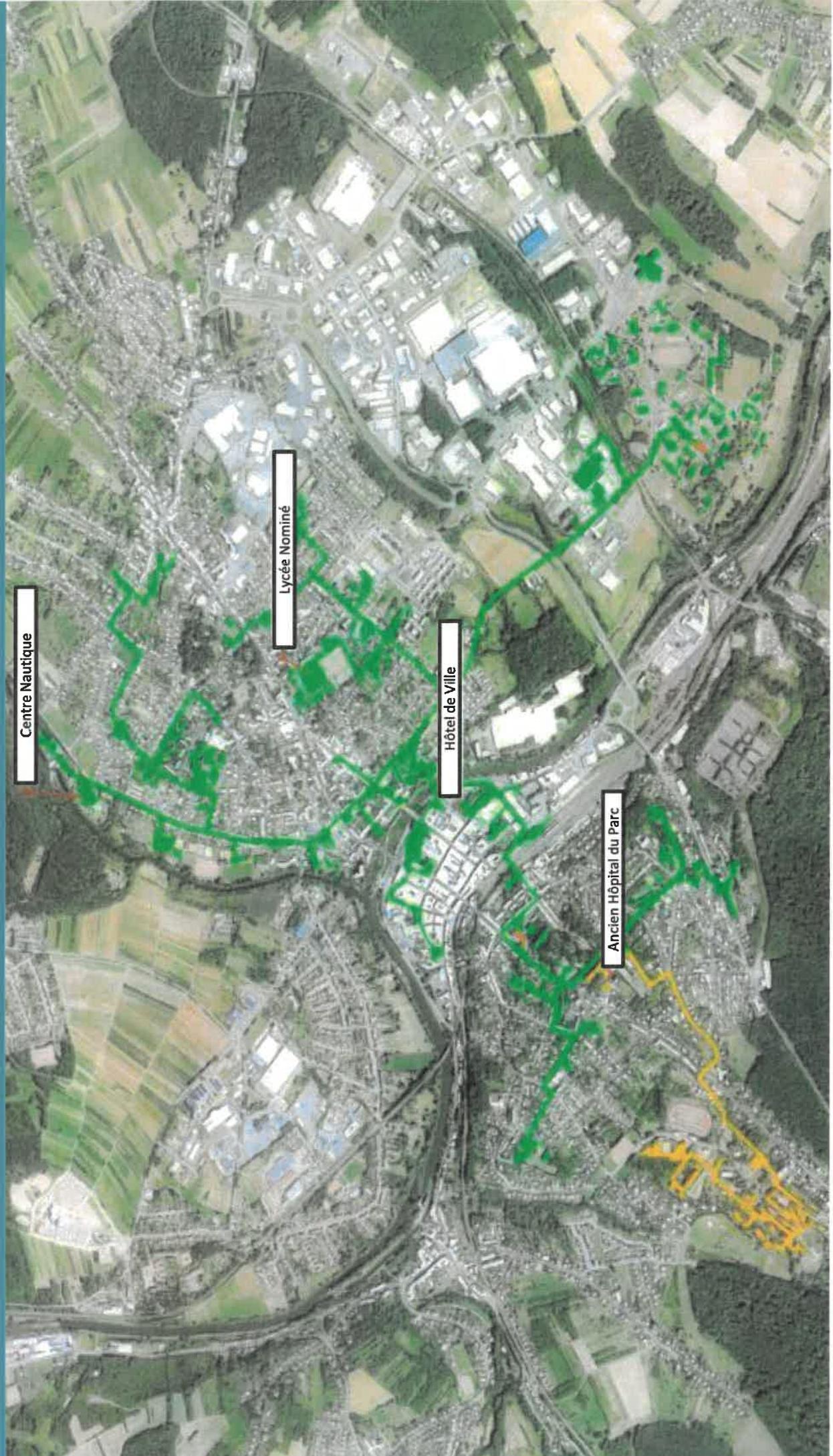


Soit un prix moyen de 93,50€HT/MWh

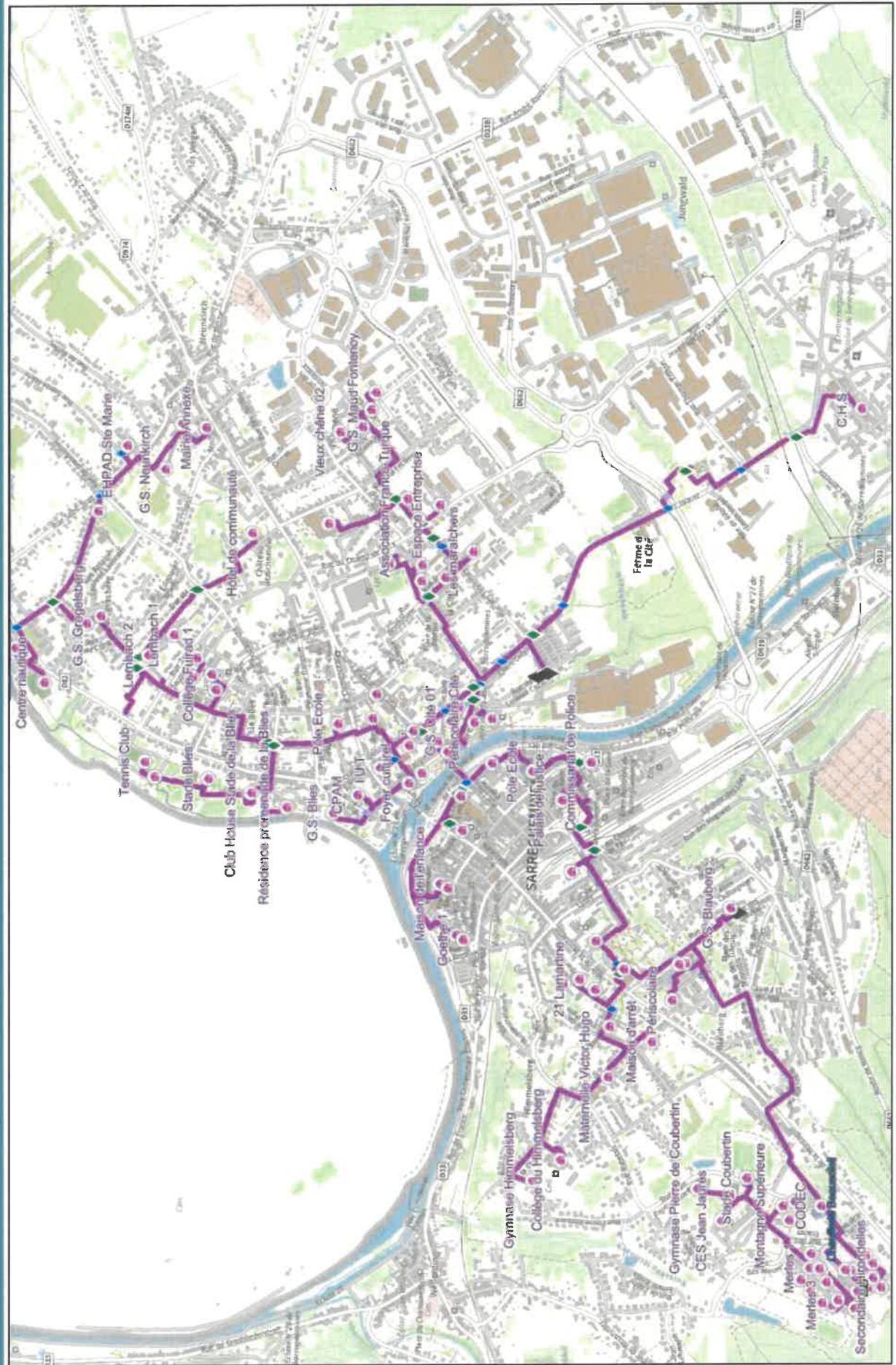
L'évolution du R1 est liée à la modification de la mixité biomasse au 01/06/2024 (avenant 5) et à la baisse du prix du gaz sur les 3 années.

L'évolution du R2 est liée à la révision des prix entre 2022 et 2023 et à l'avenant 4 entre 2023 et 2024

Plan du réseau prévu initialement



Plan du réseau au 31/12/2024



Chiffres clés

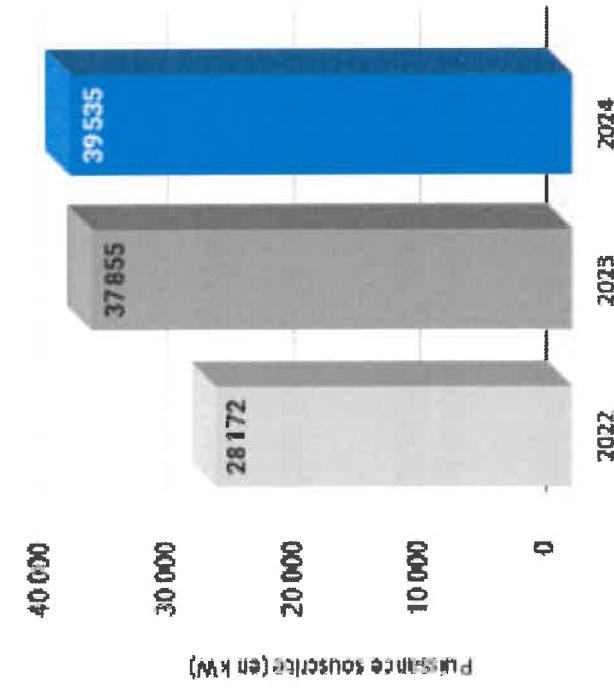


- Puissance thermique installée (anciennement Beausoleil) 9.9 MW
- Puissance thermique installée Biomasse (nouvelle chaufferie) 8.4 MW
- Puissance thermique Cogénérations C16 2,6 MW
- Puissance thermique installée chaufferie Gaz (Jaunez) : 19,7MW
- Longueur du réseau réalisé au 31/12/2024 est de : 21 640m
- Nombre de sous-stations d'échange au 31/12/2024 : 95
- Puissance souscrite alimentée au 31/12/2024 : 39 535kW
- Puissance souscrite signée au 31/12/2024 : 41 929 kW

Abonnés raccordés



EVOLUTION DE LA SOUSCRIPTION TOTALE



PIUSSANCE SOUSCRITE PAR TYPE D'ABONNÉ



A titre informatif, le total de la puissance souscrite en tenant compte de toutes les polices signées à fin 2024 s'élève à 41 929kW.

Industrie = Mibelle

Tertiaire = CASC, Lycées, Collèges, Sous préfecture, etc

Santé = CHS, EHPAD, Résidence senior, etc

Logement = SCH, Moselis, copros, etc

Ville = Commune de Sarreguemines

Consommations de chaleur



CARACTÉRISTIQUES DE LA SAISON DE CHAUFFE

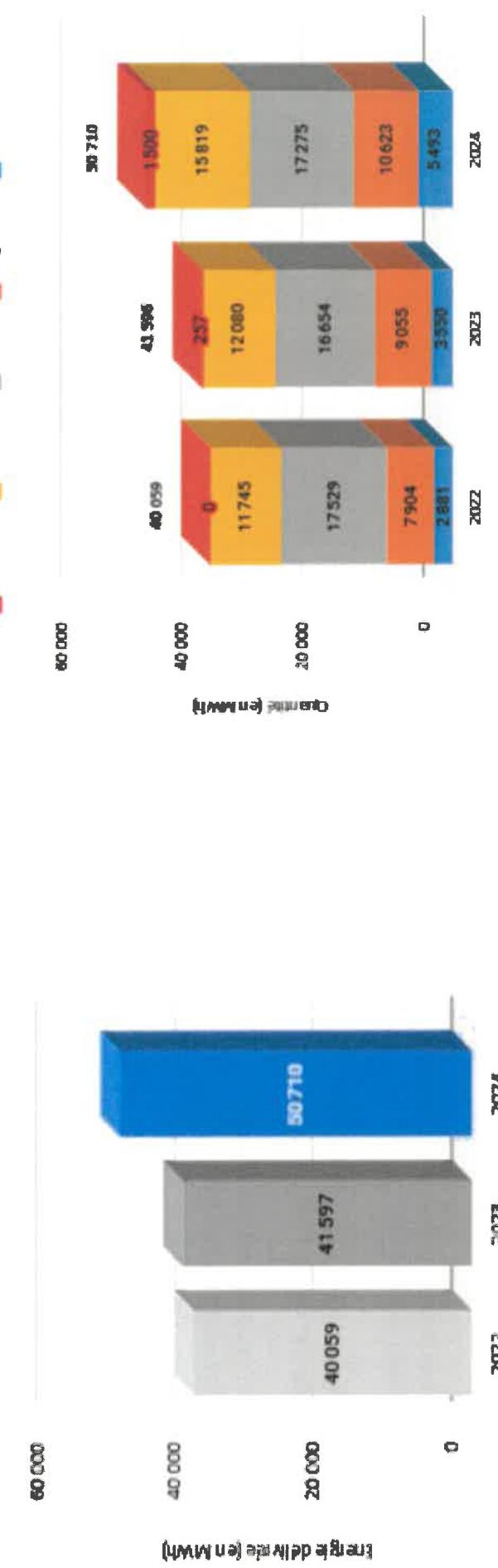
Du fait du besoin en eau chaude sanitaire de l'ensemble des abonnés, le réseau ne connaît pas d'arrêt de fonctionnement sur l'année.

- Nombre de jours chauffés sur l'année 2024 : 365
- Consommation en MWh : 50 710 (+18%)
- Degrés jour sur la période (Station météo de Metz) : 2 480
- Degrés jour de référence (période trentenaire) : 2 877
- Température moyenne sur la période : 7,01 °C (-5%)

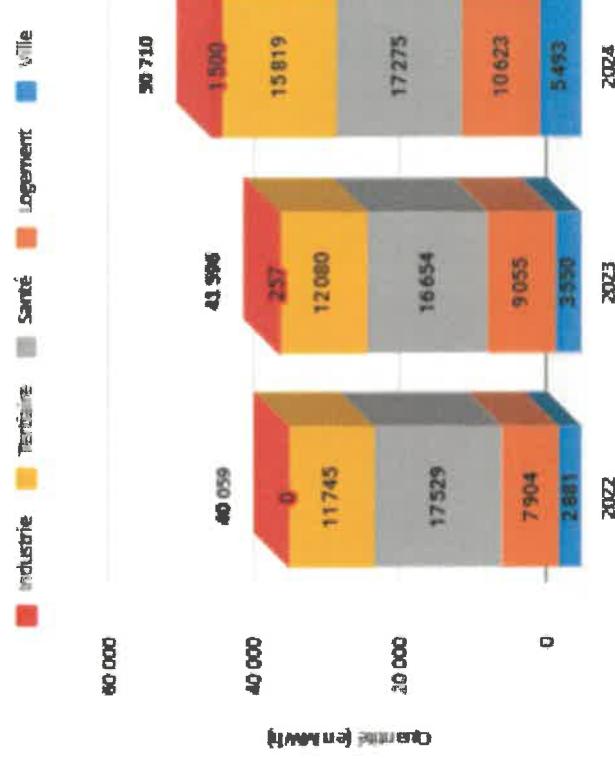
Consommations de chaleur



BILAN D'ENERGIE DELIVREE PAR ANNEE



QUANTITE D'ENERGIE DELIVREE



Consommations de chaleur



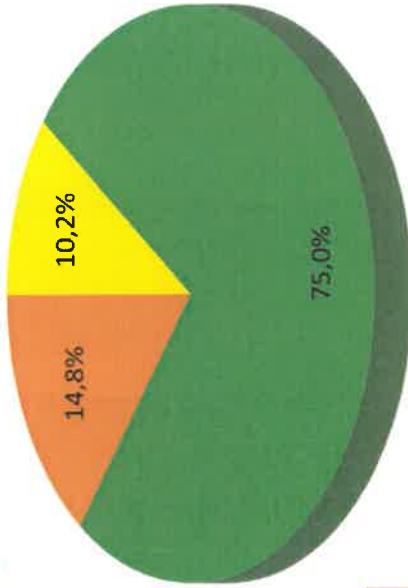
SOURCES D'ENERGIES UTILISEES

L'énergie délivrée en sous-station peut avoir comme origine (Beauteuil et Nouvelle chaufferie):

- La chaleur délivrée par une chaudière suite à la combustion de bois, de gaz ou de fioul
- La chaleur issue de la récupération thermique de l'installation de cogénération via une convention d'importation d'énergie

PART DES ENERGIES ENTRANTES

- GAZ CONSOMME en MWh PCI
- FOD CONSOMME en MWh PCI
- BOIS CONSOMME en MWh PCI
- RECUPERATION CHALEUR COGENERATION en MWh

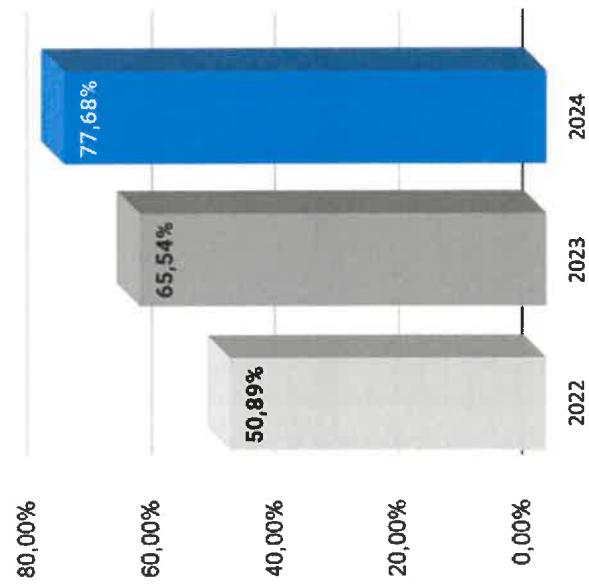


ENERGIES ENTRANTES	RENDEMENT MOYEN	MWh TOTAL SORTIE CHAUFFERIE	DISTRIBUTION	PERTE RESEAU	VENTES CHALEUR AUX ABONNES
TOTAL MWh ECH					
		70 186	GAZ	72,3%	
MWh PCI	Rendement	MWh SCH			
7 146	90,0%	6 432			
	FOD				
MWh PCI	Rendement	MWh SCH			
4	89,0%	3	=>	MWh	50 710 MWh
CHALEUR COGENERATION					
MWh PCI	Rendement	MWh SCH			
10 394	100,0%	10 394			
	BIOMASSE				
MWh PCI	Rendement	MWh SCH			
52 642	77,3%	40 712			-11,9%

Taux d'EnR



EVOLUTION DU TAUX D'ENR



Le réseau de chaleur permet l'économie de :
10 820 tonnes de CO₂ (8 382 en 2023)



Equivalent de l'émission de CO₂ de 6 011 voitures:
(Hypothèses : 120g de CO₂ par Km et 15000 km par voiture par an)

Le contenu en CO₂ du réseau est de 0,0583 tonne / MWh

Calcul selon la méthode SNCU (sur les énergies fournies au réseau de chaleur avec les rendements SNCU)

Données financières



PRODUITS DE LA CONCESSION

Récepties électriques

Ventes d'électricité de la cogénération
Ventes électricité primaire

Récepties Abonnés du réseau de chaleur

Ventes R1 Chaleur

Récepties R2 1 Coût de l'énergie électrique

Récepties R2 2 Condutte & Entretien

Récepties R2 3 Goss Entrainement & Renouvellement

Récepties R2 4 Financement

Récepties R2 5 Redevance Occupation du Domaine Public

Récepties R2 6 Reprise Équipement de Batacossel

Autres produits de la concession

Reprises sur provisions et transferts de charges

Produits exceptionnels

Autres produits

TOTAL PRODUITS DE LA CONCESSION

Energie R1

Achats gaz

Achat de chaleur

Achat biomasse

Achat FGD

Sous total Achat Energie

Prestations R2

Consommables

Achat d'électricité et taxes

Eau et produits de traitement

Sous total consommables

Conduite et Entretien

Prestation et charges externes

Travaux sous-à-lézis

Sous-traitance pour compte

Maintenance Cogénération

Location matériel

Traitement des cendres

Frais Méphotonique suicocontrolle

Matériel et outillage

Matières consommables

Contrôles réglementaires

Ramonages

CHARGES DE LA CONCESSION

Energie R1

Amortissement des capitaux investis

Quotas parti de subventions

Charges financières investissement

Sous total Financement

Amortissement facteur Valeur Restituée Batacossel

Amortissement Cogénération C15

Autres amortissements

Sous total Amortissements

TOTAL CHARGES DE LA CONCESSION

Impôts sur les sociétés

RESULTAT DE LA CONCESSION

Autres charges

Redevances versées au concédant

Autres charges de gestion courante

Honoraires (CAC et autres)

Frais d'étude et recherche

Frais d'actes et contentieux

Frais de gestion

Frais de publicité communication

Frais bancaires

Chèques financiers

Dotation provisions exceptionnelles

Dotation dépréciation créances clients

Chargés exceptionnelles

Participation salariale

Sous total Autres charges

Sous total GER

Gros Entretien et renouvellement

Achat pièces détachées P3

Achat de sous-traitance P3

Frais de personnel extérieur P3

Vente/bon de la promotion GER

Sous total GER

Amortissement et financement des installations

Amortissement des capitaux investis

Quotas parti de subventions

Charges financières investissement

Sous total Financement

Amortissement facteur Valeur Restituée Batacossel

Amortissement Cogénération C15

Autres amortissements

Sous total Amortissements

TOTAL CHARGES DE LA CONCESSION

RESULTAT CUMULE

Année 2022 Année 2023 Année 2024

	Charges de personnel	Charges de personnel	Charges de personnel
Personnel d'exploitation	-267 548	-370 874	-461 649
Impôts, taxes, assurances	-3 548	-20 592	-19 859
CET (CFE & CVAE)	8 806	8 813	11 713
Impôt foncier	0	0	0
Autres taxes	0	0	0
Assurance Risque Crise et Dommages	-28 532	-28 474	-18 673
Sous total Conduite et Entretien	-7 146 623	-663 760	-7 574 116
Autres charges			
Redevances versées au concédant	-86 224	-42 103	-52 468
Autres charges de gestion courante	0	1 979	-3 869
Honoraires (CAC et autres)	-8 611	-9 905	-7 938
Frais d'étude et recherche	0	0	0
Frais d'actes et contentieux	-43	0	-72
Frais de gestion	-438 000	-484 000	-407 000
Frais de publicité communication	0	0	0
Frais bancaires	0	0	0
Chèques financiers	41	217 540	-300 250
Dotation provisions exceptionnelles	0	-12 000	-8 000
Dotation dépréciation créances clients	0	-8 318	-38 144
Chargés exceptionnelles	-2	-2	-14 845
Participation salariale	0	68 367	0
Sous total Autres charges	-532 921	-876 275	-832 779
Gros Entretien et renouvellement			
Achat pièces détachées P3	-125 511	-35 321	-37 211
Achat de sous-traitance P3	148 735	125 942	28 119
Frais de personnel extérieur P3	-369	-23 281	-12 442
Vente/bon de la promotion GER	0	0	0
Sous total GER	-274 155	-184 545	-77 772
Amortissement et financement des installations			
Amortissement des capitaux investis	773 736	-1 008 676	-1 155 009
Quotas parti de subventions	245 415	300 475	326 838
Charges financières investissement	-428 098	-412 258	-438 039
Sous total Financement	-954 730	-1 120 459	-1 267 112
Amortissement facteur Valeur Restituée Batacossel	-24 854	-24 654	-21 951
Amortissement Cogénération C15	-112 653	-112 653	-112 653
Autres amortissements	-104 640	-104 640	-104 640
Sous total Amortissements	-137 507	-137 507	-239 244
TOTAL CHARGES DE LA CONCESSION	-8 247 101	-7 908 048	-7 049 166
Impôts sur les sociétés	0	-89 006	0
RESULTAT DE LA CONCESSION	-227 370	-677 096	-745 120
RESULTAT CUMULE	-569 408	-1 246 504	-1 931 624

Données financières



	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Produits de la Concession	8 019 731	7 320 058	6 304 046
Charges de la Concession	- 8 247 101	- 7 908 048	- 7 049 166
Impôts sur les sociétés	-	- 89 106	-
Résultat de la concession	-227 370	- 677 096	- 745 120
Résultat cumulé	- 569 409	- 1 246 504	- 1 991 624

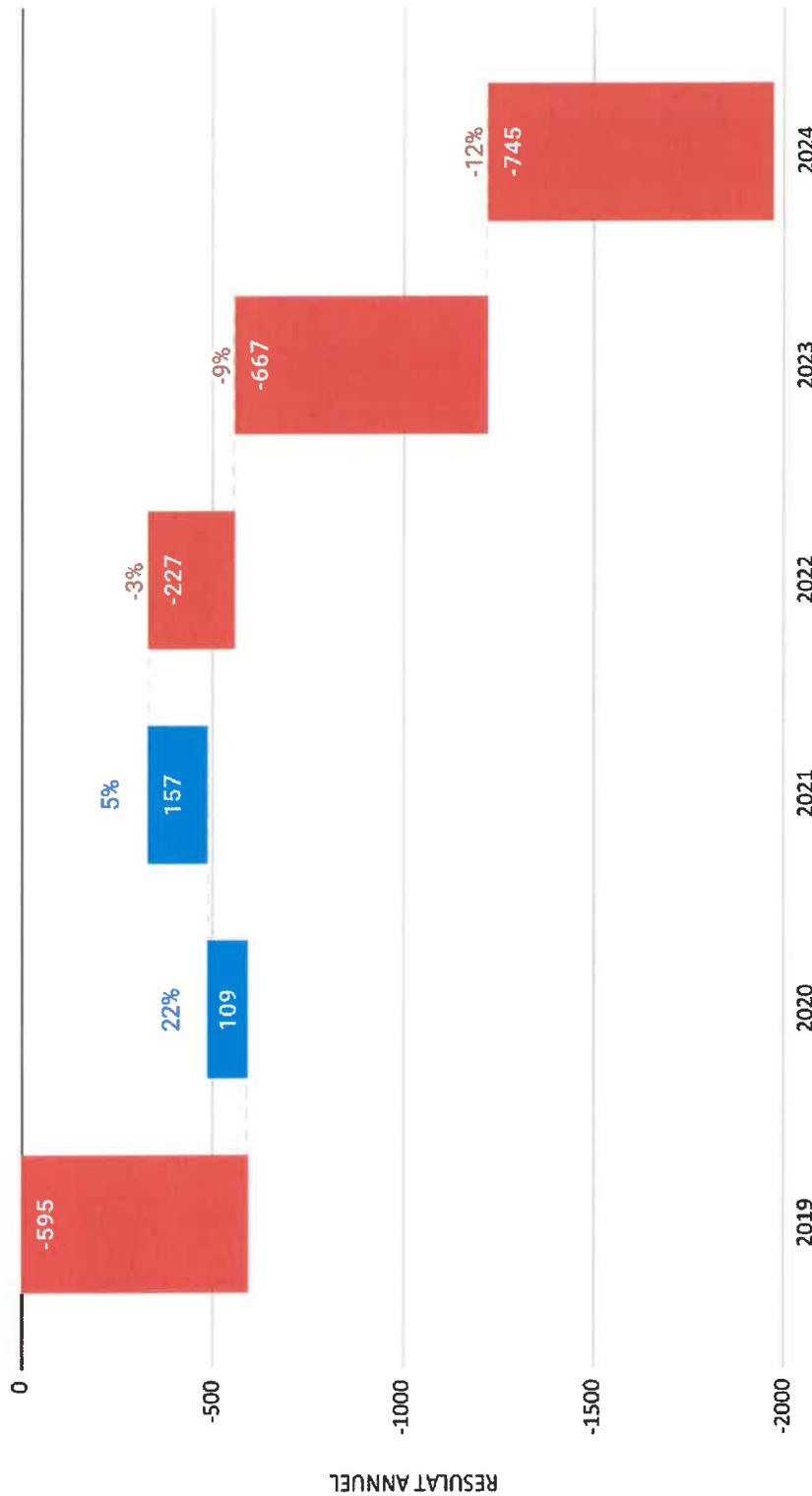
Résultat négatif s'expliquant par

- Le pré-financement des ouvrages, qui pèse pour 1 960k€, en contrepartie d'une mise en service total des installations à compter de 2024
- Une provision de 198k€ pour rattrapage de consommation électrique non facturée
- R24 ne couvre pas la totalité des surcouts d'investissements

Données financières



RESULTATS ANNUELS NET APRES IMPOT CUMULES En k€ HT/année (avec résultats sur CA)



Aspects techniques et implantation

Présentation de la chaufferie principale

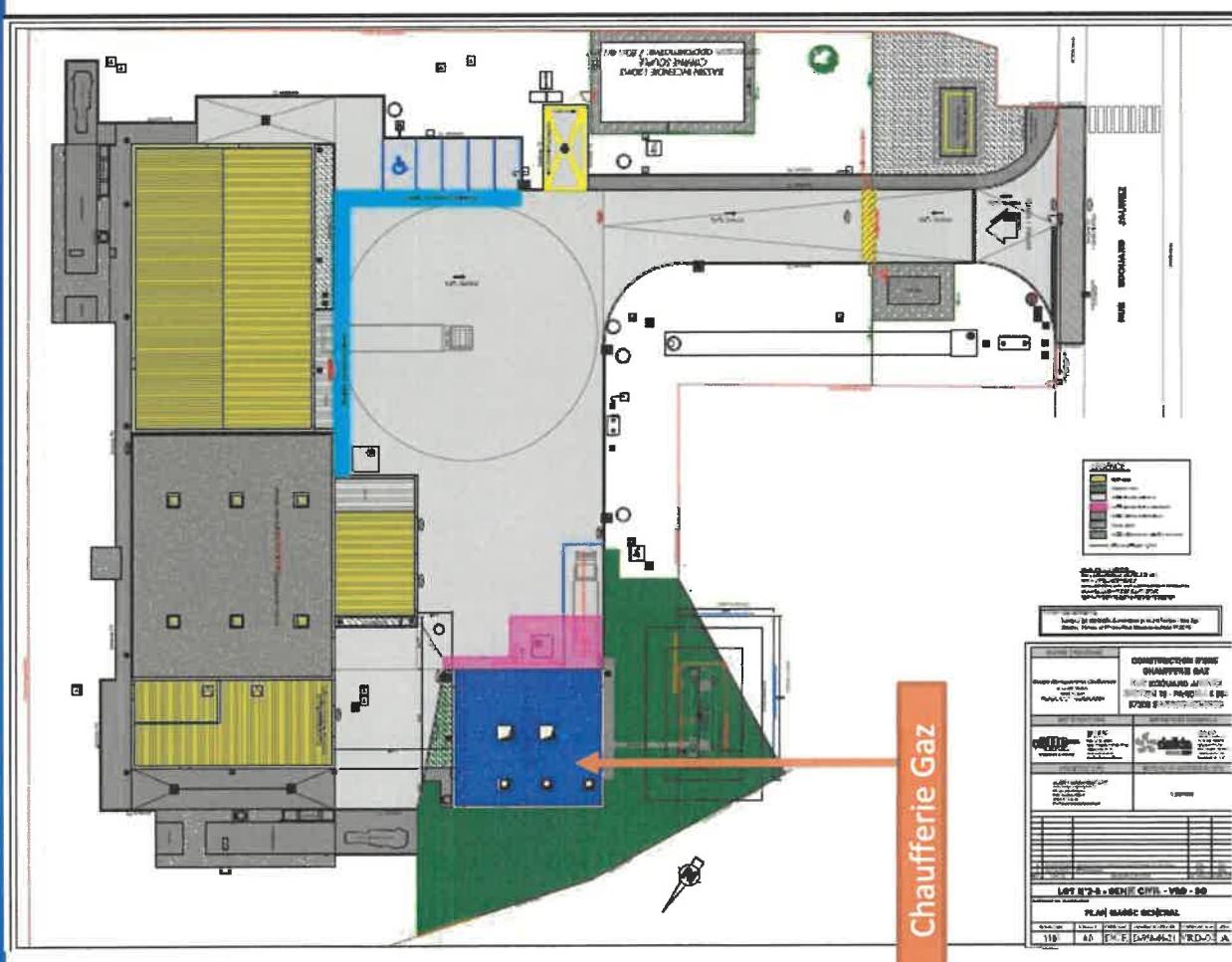


Aspects techniques et implantation

Présentation de la chaufferie principale

Fonctionnement et livraison

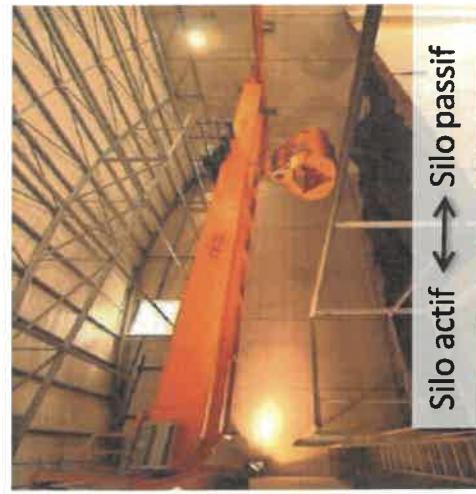
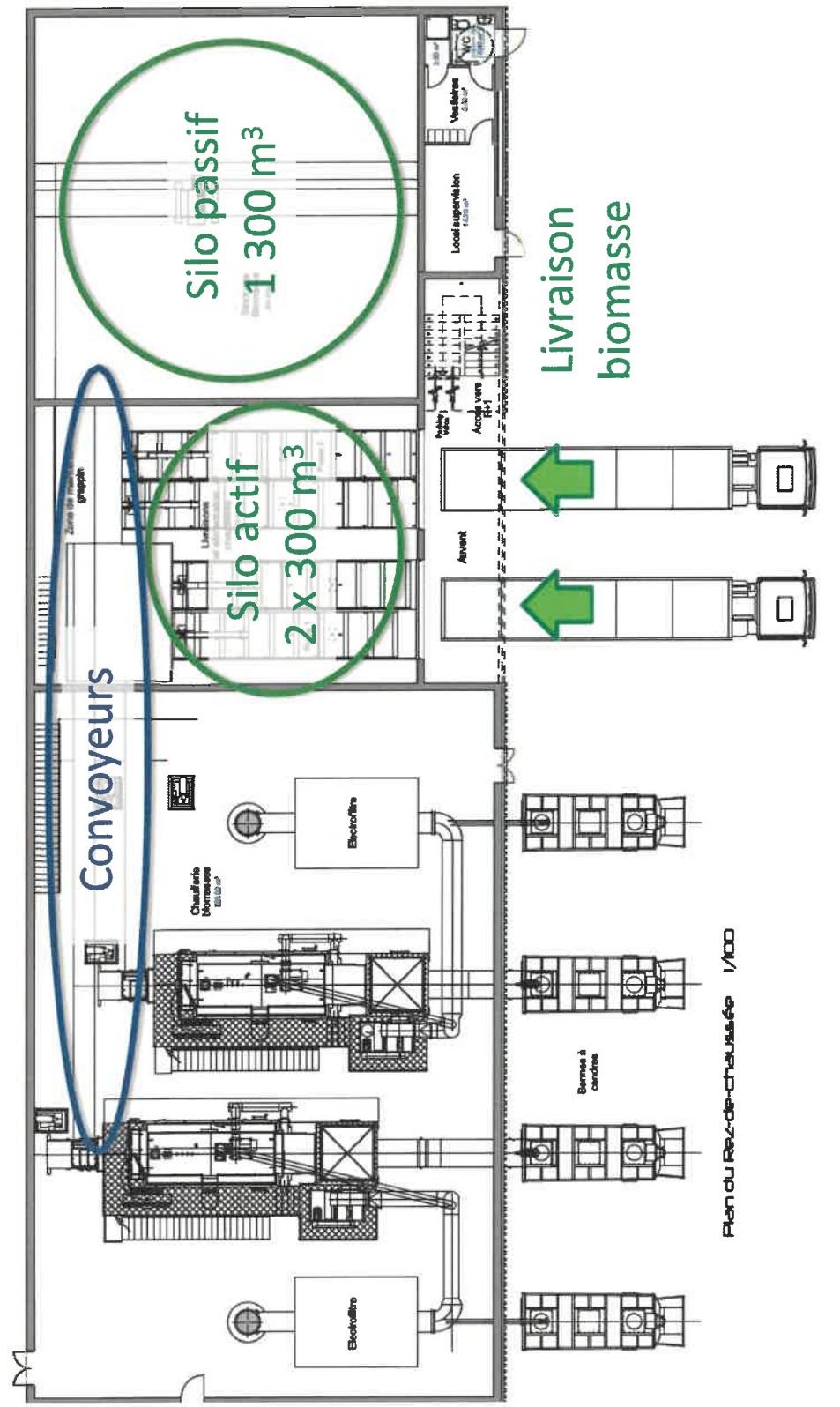
- Chaufferie exploitée en automatique
 - Fonctionnement sans présence humaine permanente
 - Exploitation automatisée
- Livraison
 - Camion à fonds mouvants (90 m³)
 - Possibilité de livrer deux camions simultanément
 - Contrôle de la qualité de la biomasse (granulométrie, humidité)



Aspects techniques et implantation

Présentation de la chaufferie principale

Stockage et autonomie



Avenir de la DSP



Développement futurs



Potentiels de développement identifiés : ~12GWh / 8MW

- Carré Louvain
- Centre Leclerc
- Secteur Blauberger : EHPAD et son extension - Maison des Sœurs - Résidence des Marguerites
- Square du Zodiaque : 5 résidences potentielles
- Projet Auert : Hôpital du Parc (projet résidence senior)
- Continental - Bâtiments stockage au nord du site + bâtiments production
- Potentiels Zone industrielle Sud
- Diverses copropriétés de plusieurs syndic Sarregueminois
- Potentiels secteurs Faïenceries : ~2MW

Embellissement de la chaufferie

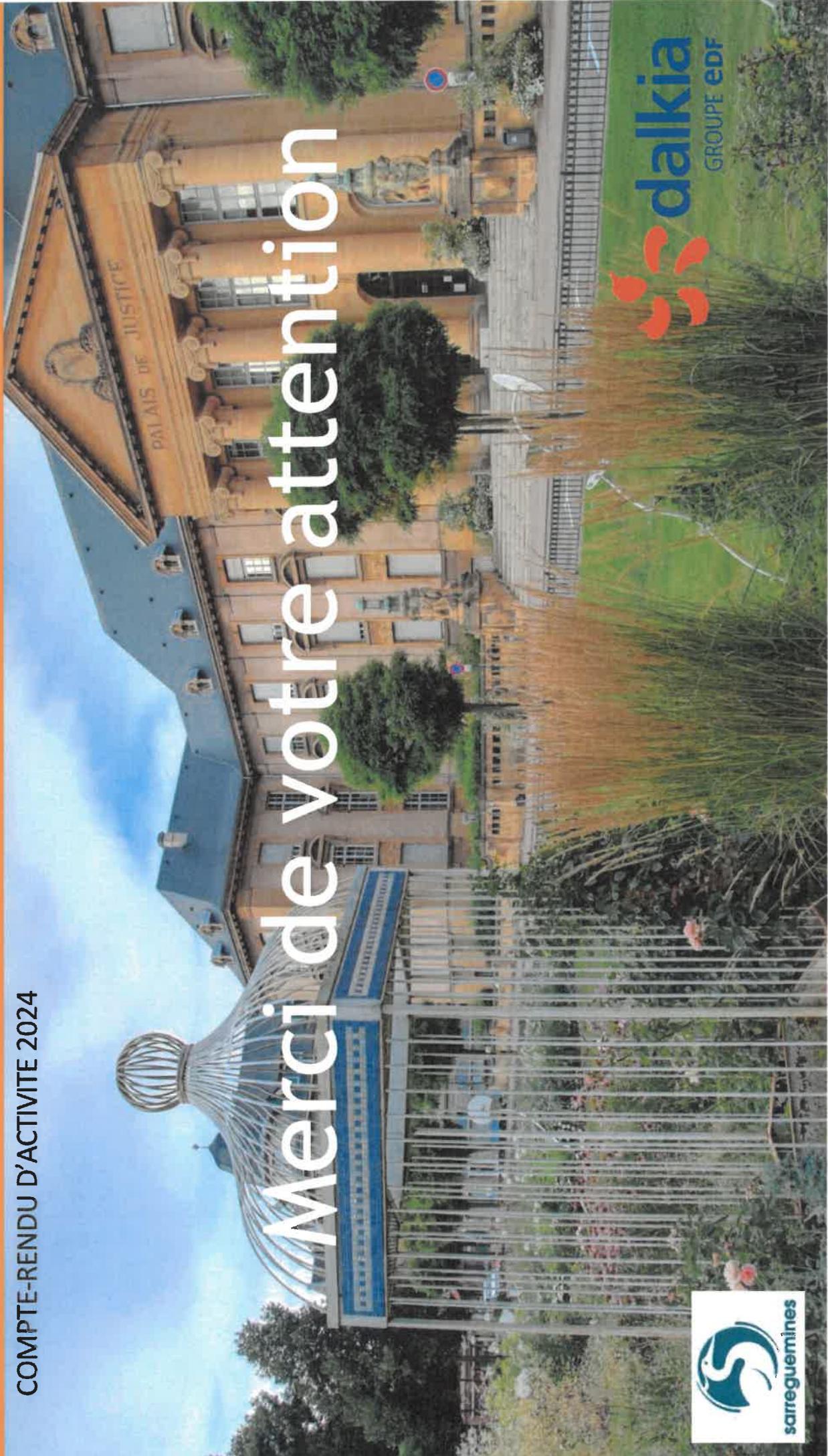
Projet en cours d'étude :

- Fresque
- Bardage métallique
- Projet paysager (espace verts, plantes grimpantes, etc)



**DELÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DE CHALEUR BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES**

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2024



Merci de votre attention



Rapport d'activité 2024 du délégué chargé de la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch

1. Généralités et historique

L'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch, créé en 1914, est un aérodrome civil, ouvert à la circulation aérienne publique. Cet aérodrome est devenu propriété de la Ville de Sarreguemines le 1^{er} janvier 2007 à la suite de sa dévolution par l'État dans le cadre d'une convention de transfert conclue en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le domaine public aéronautique s'étend sur une superficie totale d'environ 37 hectares sur les Villes de Sarreguemines et de Frauenberg. Il comprend deux pistes en herbe d'une longueur de 714 mètres, l'une de 80 mètres de large pour les avions à moteur et une de 150 mètres de large pour les planeurs. Les constructions comprennent un club-house avec hangar, un local à usage de débit de boisson dont la licence appartient à l'association *Espoir aéronautique de Sarreguemines* et six hangars à vocation aéronautique faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire affectées de redevances. L'aérodrome dispose également d'une station d'avitaillement d'essence aviation (Avgas 100LL) comportant citerne et pompe.

2. Activité

L'aérodrome est à usage sportif de loisir et de tourisme et n'enregistre pas de vols commerciaux. Son activité, très saisonnière, est animée par le club « Espoir aéronautique de Sarreguemines ».

3. Exploitation et gestion

La gestion de l'aérodrome de Sarreguemines est assurée par l'association « Espoir aéronautique de Sarreguemines » dans le cadre d'une DSP depuis le 1^{er} janvier 2018 (délégation renouvelée pour 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2023).

L'article L3131-5 du code de la commande publique dispose que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

*
* *

Bilan de l'activité 2024 :

Avec ceux de « Metz-Nancy-Lorraine » et de « Sarrebourg », l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch fait partie des trois derniers aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique de Moselle. Il est situé à la sortie de Sarreguemines, rue de Deux-Ponts, à proximité du centre équestre de Sarreguemines et du stade du Forst (Folpersviller).

Dans son rapport annuel, le délégué (association « Espoir aéronautique de Sarreguemines ») nous indique les éléments suivants :

- Quelques difficultés avec l'un des propriétaires de hangar qui, en désaccord avec le gestionnaire, n'a pas prolongé sa convention d'occupation temporaire.
- Le gestionnaire a été audité par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur la partie gestion de l'aérodrome. Le contrôle s'est bien passé toutefois une série de remarques a conduit le gestionnaire à intervenir sur les aires bétonnées qui ont été repeintes.
- En terme d'activité il est constaté un très léger recul par rapport à 2023. Deux raisons principales sont identifiées à savoir une météo moins favorable et l'occupation de l'aérodrome par les gens du voyage pendant une dizaine de jours au mois de juin 2024.
- Le gestionnaire rappelle également attendre une réponse de la Ville quant à la réfection de la toiture du hangar principal et la pose de bandes d'accélération pour faciliter le décollage des planeurs. Concernant la toiture, il est indiqué que son état s'est notablement dégradé.

Pour mémoire, trois types d'activités sont pratiquées à l'aérodrome de Sarreguemines :

- Avion à moteur léger
- ULM
- Planeur

Les heures d'activité (aéronefs du club + aéronefs privés) :

L'activité « Avion » a généré un total de 328,50 heures de vol (320,75 heures en 2023)

L'activité « ULM » a généré un total de 543,69 heures de vol (377,28 heures en 2023)

L'activité « Planeur » a généré un total de 1.182,92 heures de vol (1.441,13 heures en 2023)

Soit un total de 2.055,11 heures de vol toutes activités confondues (2.139,16 heures en 2023)

En 2024, le nombre total de mouvements était de 4.170 (1 mouvement = 1 décollage ou un atterrissage ou 1 « touch and go ») contre 3.200 en 2023. Remarques : 85 à 90% de l'activité précitée est réalisée par les aéronefs rattachés à l'aérodrome de Sarreguemines (aéronefs du club lui-même ou aéronefs des membres du club). L'activité de passage (aéronefs non rattachés à Sarreguemines) ne représente que 10 à 15% de l'activité totale.

Nombre d'aéronefs rattachés à l'aérodrome de Sarreguemines : 30 aéronefs dont 6 avions (2 appartenant au club), 15 planeurs (8 appartenant au club), 1 remorqueur (appartenant au club), 1 motoplaneur et 10 ULM (dont 1 appartenant au club)

Résultat financier :

Le délégataire fait apparaître un compte de résultats d'un montant de 5.223 € en produits et de 3.791 € en charges soit un résultat d'exploitation positif de 1.432 € (négatif de 632,00 € en 2023).

Les produits perçus par l'exploitant proviennent essentiellement des redevances d'occupation du domaine public (hangars privés) et de la redevance d'exploitation des « herbages » par l'exploitant agricole.

Les charges de l'exploitant concernent les fluides (eau, électricité), les assurances (assurance gestionnaire d'aérodrome), l'achat de petit matériel (ex : manches à air), les petites réparations.



Pompes Funèbres Lorraine Backès Richard

1 rue de Verdun 57200 SARREGUEMINES

Tel : 03.87.98.01.07

pfl-richardbackes@wanadoo.fr

CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE 8 rue des Bosquets – SARREGUEMINES

COMPTE DE RESULTAT AU 30 JUIN 2025

153 DECES

	DEBIT	CREDIT
Chiffre d'affaires		26390,00€
Achat matériel	3 480,00€	
Assurance	717,00€	
Electricité	2 512,91€	
Honoraire	2 500,00€	
Redevance	2 400,00€	
Salaires et charges	9 750,00€	
Sécuritas	637,34€	
Téléphone	348,00€	
Traitements des déchets	380,00€	
	22 725,25€	26 390,00€
Bénéfice	3 664,75€	
TOTAL	26 390,00€	26 390,00€

Les dernières semaines de nombreuses erreurs ont été constatées lors des admissions ou sorties.

Pour n'en citer que quelques unes :

Pompes Funèbres Eternité a ramené un corps le samedi, fait des scellés et transféré ce corps sans autorisation, ni papier à destination de Bliesbruck.

Pompes Funèbres de la Sarre voulait ramener un corps avant mise en bière de Bitche à Sarreguemines, hors délai. J'ai refusé cette admission.

Pompes Funèbres de la Sarre, qui ouvre un cercueil avec des scellés (photo transmise à Mr Rohr).

Pour une profession réglementée je trouve ces agissements inadmissibles.

Fait à Sarreguemines,
Le 21 juillet 2025



POMPES FUNÈBRES LORRAINE
Richard BACKES
1 rue de Verdun
57200 SARREGUEMINES
03.87.98.01.07.

ANNEXE 1 - Tableau récapitulatif des frais réels liés au suivi-animation de 2022 à 2024 et des montants prévisionnels pour 2025

	COÛT TOTAL	AIDE ANAH PERCUE	RESTE A CHARGE VILLE
Suivi-animation 2022 FRAIS REELS			
Subvention perçue	31 080,00 €	15 900,00 €	15 180,00 €
Suivi-animation 2023 FRAIS REELS			
Subvention perçue	45 500,10 €	26 140,00	19 360,10 €
Suivi-animation 2024 FRAIS REELS			
Subvention perçue	31 776,60 €	18 820,00 €	12 956,60 €
TOTAL FRAIS REELS	108 356 ,70 €	60 860,00 €	47 496,70 €
Suivi-animation 2025 MONTANTS PREVISIONNELS			
Demande de subvention accordée - à percevoir en 2026	40 320,00 €	29 740,00 €	10 580,00 €
TOTAL FRAIS REELS 2022-2024 ET PREVISIONNELS 2025	148 676,70 €	90 600,00 €	58 076,70 €

ANNEXE 2 - AVENANT 2 A LA CONVENTION D'OPAH-RU 2022-2026

**POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION MAR
(Mon Accompagnateur Rénov') ET LA SUPPRESSION DE L'OBJECTIF
DES COPROPRIETES POUR L'ANNEE 2026**



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Renouvellement Urbain

(OPAH-RU)

AVENANT 2 - N°XXXX

A la Convention d'OPAH-RU du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Ville de Sarreguemines, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Maire Monsieur Marc ZINGRAFF,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président Monsieur Roland ROTH,

Le Préfet de la Moselle, délégué départemental de l'Anah en Moselle, Monsieur Laurent TOUVET,

Et Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Grand Est Monsieur Philippe RHIM.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le 8^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Moselle 2019-2024, adopté le 3 avril 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, adopté par la CASC, le 9 septembre 2020,

Vu le Programme d'Action Départemental de l'Habitat de Moselle, adopté le 29 avril 2021,

Vu la convention d'OPAH-RU signée le 01/12/2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU portant sur les plafonds d'aide signé le 23/05/2024,

Vu le cadre réglementaire relatif au dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu l'instruction de l'Anah imposant aux OPAH-RU se poursuivant au-delà du 31 décembre 2025 de se mettre en conformité avec la méthodologie Mon Accompagnateur Rénov' (MAR),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du XX/XX/XXXX autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 septembre 2025.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XX/XX/XXX.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la convention d'OPAH-RU 2022-2026 avec les exigences de la méthodologie Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) à compter du 1er janvier 2026, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022. S'agissant de la dernière année de l'opération (2026), les objectifs sont par la même occasion ajustés.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTENU DES MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION

Il est inséré un alinéa à l'article 7.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation » ainsi rédigé :

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, il est précisé que sur le territoire :

L'opérateur s'engage à conduire l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov', conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Les missions de suivi-animation devront être menées conformément à cet arrêté ou être mises en conformité avant le 31 décembre 2025 (via un avenant).

L'opérateur de l'OPAH-RU est missionné pour un accompagnement des ménages dans toutes les étapes de leur projet :

- Démarche proactive et conseil sur les travaux à réaliser*
- Accompagnement technique : préconisations de travaux, conseils*
- Mobilisation des financements : subventions, aides complémentaires*
- Assistance administrative : aide au montage des dossiers*
- Permanences territorialisées*

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS FINANCIÈRES POUR LE SUIVI-ANIMATION

Il est inséré au chapitre 5.2 « Financements de la Ville de Sarreguemines » un alinéa 5.2.3 « Financement du suivi-animation » ainsi rédigé :

La mise en œuvre de la méthodologie Mon Accompagnateur Renov' implique un renforcement des missions de suivi-animation, notamment la réalisation d'audits énergétiques réglementaires et de visites techniques préalables et postérieures aux travaux.

Les modalités financières correspondantes seront adaptées afin de tenir compte de ces évolutions, dans la limite des financements mobilisables auprès de l'Anah et des autres partenaires.

Ces adaptations feront l'objet du lancement d'une nouvelle procédure de marché public après résiliation, selon la décision prise par la collectivité et conformément à la réglementation applicable en matière de commande publique.

Ce nouveau marché public débutera au 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la fin de l'OPAH-RU le 31 décembre 2026.

Le marché public en cours avec l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU prévoit une somme prévisionnelle de 40 320 € (TTC) par an pour les frais de suivi-animation, soit 201 600 € (TTC) sur 5 ans (2022-2026). L'augmentation des coûts de suivi-animation estimée pour 2026 est de l'ordre de 20 000 à 25 000 € (TTC), soit une somme prévisionnelle annuelle de 60 320 € (TTC) à 65 320 € (TTC). Le coût global du suivi-animation serait ainsi détaillé :

- 40 320 € (TTC) x 4 pour 2022 à 2025 = 161 280 € (TTC)
- 20 000 € (TTC) à 25 000 € (TTC) pour 2026
- Soit 181 280 € (TTC) à 186 280 € (TTC) sur l'ensemble de l'opération 2022 à 2026

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

L'alinéa 3.6.2 « Objectifs » du chapitre 3.2 “*Volet copropriété en difficulté*” est ainsi modifié :

Pour la dernière année de l'opération (2026), les objectifs fixés dans la convention initiale sont modifiés comme suit :

OBJECTIFS DE REALISATION	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Logements indignes et très dégradés	16	16	16	16	16	80
dont logements indignes et très dégradés propriétaires occupants	1	1	1	1	1	5
dont logements indignes et très dégradés propriétaires bailleurs	15	15	15	15	15	75
Autres logements Propriétaires Bailleurs : - Améliorations énergétiques	2	2	2	2	2	10
Autres logements Propriétaires Occupants :	11	11	11	11	11	55
Travaux pour l'autonomie de la personne	5	5	5	5	5	25
Améliorations énergétiques	6	6	6	6	6	30
TOTAL Propriétaires Bailleurs	17	17	17	17	17	85
TOTAL Propriétaires Occupants	12	12	12	12	12	60
TOTAL logements Propriétaires Occupants + Bailleurs	29	29	29	29	29	145
Logements traités dans le cadre d'aide au syndicat des copropriétaires au titre de « Ma Prime Rénov' copros »	10	10	10	10	0	40
Total logements	39	39	39	39	29	185

Aide aux copropriétés : l'objectif initial de dix (10) dossiers est remplacé par un objectif de zéro (0) dossier pour l'année 2026.

Cette modification vise à assurer la cohérence du programme avec la réalité opérationnelle constatée sur le terrain, un dossier d'aide aux copropriétés ne pouvant raisonnablement aboutir dans un délai inférieur à une année compte tenu des étapes préalables nécessaires (mobilisation des copropriétaires, diagnostics, votes en assemblée générale, montage financier, etc.).

Les autres objectifs du programme demeurent inchangés.

ARTICLE 5 – IMPACT FINANCIER DE LA SUPPRESSION DE L'OBJECTIF « AIDE AUX COPROPRIÉTÉS » EN 2026

L'article 4 "Objectifs quantitatifs de réhabilitation" ainsi que les chapitres 5.1 "Financements de l'Anah", 5.2 "Financements de la Ville de Sarreguemine" et 5.3 "Financements de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences" (CASC) sont ainsi modifiés :

Réduction de l'enveloppe pour les aides aux travaux de l'Anah :

En conséquence de la suppression de l'objectif « aide aux copropriétés » pour l'année 2026, le montant prévisionnel d'aide de l'Anah initialement fléché à cet objectif, soit 49 575 €, est déduit :

- du montant annuel prévisionnel de l'enveloppe Anah pour 2026, qui passe de 492 892 € à 443 317 €,
- et du montant global prévisionnel de l'enveloppe Anah pour l'ensemble de l'opération, qui passe de 2 464 460 € à 2 414 885 €.

Réduction de l'enveloppe pour les abondements de la Ville :

En conséquence de la suppression de l'objectif « aide aux copropriétés » pour l'année 2026, le montant prévisionnel d'aide de la Ville initialement fléché à cet objectif, soit 5 000 €, est déduit :

- du montant annuel prévisionnel de l'enveloppe Ville pour 2026, qui passe de 169 500 € à 164 500 €,
- et du montant global prévisionnel de l'enveloppe Ville pour l'ensemble de l'opération, qui passe de 847 500 € à 842 500 €.

Réduction de l'enveloppe pour les abondement de la CASC :

En conséquence de la suppression de l'objectif « aide aux copropriétés » pour l'année 2026, le montant prévisionnel d'aide de la CASC initialement fléché à cet objectif, soit 8 000 €, est déduit :

- du montant annuel prévisionnel de l'enveloppe CASC pour 2026, qui passe de 97 000 € à 89 000 €,
- et du montant global prévisionnel de l'enveloppe CASC pour l'ensemble de l'opération, qui passe de 485 000 € à 477 000 €.

Ces montants révisés seront pris en compte pour le suivi budgétaire et le bilan final de l'opération.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS APORTEES PAR ACTION LOGEMENT EN CE QUI LE CONCERNE

L'article 6 "Engagements complémentaires / autres partenaires" paragraphe "Engagements d'Action Logement" est remplacé par le suivant :

Partenariat avec Action Logement Services

Depuis 70 ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH-RU, Action Logement Services met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

Dans le cadre de la convention quinquennale 2023-2027 signée avec l'État le 16 juin 2023, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions et dans la limite des fonds disponibles :

- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique, et prêt travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants,*
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d>Action Logement ;*
- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et à la sécurisation du propriétaire (Garantie des loyers VISALE gratuite), dispositifs d'aide à la solvabilisation des locataires (AVANCE LOCA-PASS®, dispositif d'aide à la mobilité AIDE MOBILI-JEUNES® pour les alternants locataires)*
- A destination des propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé : prêt complémentaire pour l'acquisition et/ou l'amélioration d'un logement sous certaines conditions*
- Pour les futurs acquéreurs : accompagnement afin de faciliter l'accession à la propriété des salariés.*

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville de Sarreguemines, et afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés en priorité dans le centre-ville de Sarreguemines, Action Logement Services mobilisera également ses produits et services spécifiques dans la limite fonds disponibles :

- o Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation d'immeubles entiers, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements*

Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Sarreguemines éligible au programme national Action Cœur de Ville et être inclus dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.

Les opérations devront atteindre à minima une étiquette C après travaux pour être éligibles à ce financement

- o Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention accompagne les travaux sur les parties privatives des logements et les parties communes de l'immeuble et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 500 € TTC par m² de surface habitable.*

La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard des caractéristiques intrinsèques du projet et de la présence d'un financement Anah et/ou autres subventions.

- **Contreparties**: Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer de 9 à 12 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources inférieurs aux plafonds du logement locatif intermédiaire. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 25% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.

Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

La collectivité, maître d'ouvrage, s'assure que les missions de l'opérateur incluent l'information des propriétaires bailleurs et des occupants salariés du secteur privé sur l'offre de financements d>Action Logement Services. L'opérateur mettra le propriétaire bailleur ou occupant en relation avec le correspondant local d>Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires définies par la nouvelle convention quinquennale 2023-2027.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE ET SUIVI

Un bilan de la mise en œuvre de la méthodologie MAR sera présenté par le maître d'ouvrage au comité de pilotage de l'OPAH-RU, afin d'évaluer l'adéquation entre objectifs initiaux, moyens engagés et résultats obtenus.

ARTICLE 8 – APPROBATION

Le présent avenant fera l'objet d'une approbation:

- par délibération du conseil municipal de la Ville de Sarreguemines,
- et par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
préalablement à sa signature.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'avenant entre en vigueur au 1er janvier 2026 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention OPAH-RU initiale.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres stipulations de la convention initiale et de ses avenants précédents, non modifiées ou contraires aux présentes, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en 4 exemplaires, à Sarreguemines, le

Pour la Ville de Sarreguemines,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences,

Marc ZINGRAFF

Roland ROTH

Maire de Sarreguemines

Président de la CASC

Pour l'Agence Nationale pour

L'Amélioration de l'Habitat

Pour Action Logement Services,

Maud BADUEL

Philippe RHIM

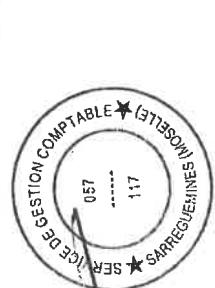
Déléguée adjointe

Directeur Régional Grand-Est

de l'Anah en Moselle

ETAT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR - VILLE DE SARREGUEMINES - EXERCICE 2025

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant du titre initial	Montant restant à recouvrer	Objet du titre
Particulier	2019	T-591		828	224,79	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2020	T-1242		50,5	42,05	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2020	T-1069		59	59	Location de garage-personne décédée
Particulier	2020	T-999		59	59	Location de garage-personne décédée
Particulier	2020	T-1304		137,7	137,7	Dépôt de matériau
Particulier	2021	T-1907		50,5	50,5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-2351		50,5	50,5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-2924		50,5	50,5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-2116		50,5	50,5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-1730		200	200	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-3244		250	250	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-819		278,76	278,76	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2022	T-2287		6,75	6,75	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-2615		10	10	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-2090		10	10	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-3478		10	10	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-1830		13	13	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-213		37	0,2	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-3210		157,5	0,5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-1037		178,56	178,56	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T-2217		178,56	178,56	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T-1019		5	5	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2023	T-654		5	5	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T-1847		10	10	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T-1017		10	10	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-3115		19,5	19,5	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-2219		19,5	19,5	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-1285		20	0,3	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-2057		20	10	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-1304		67	5,95	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2024	T-215		21,27	21,27	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2024	T-1955		70,9	0,2	Combinaison infructueuse d'actes
					Total :	2867,59



Marc-Antoine VANDERBEKEN
Inspecteur des Finances Publiques

ETAT DES CRÉANCES ÉTEINTES - VILLE DE SARREGUEMINES - EXERCICE 2025

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2021	T-4221		65,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021	T-4277		244,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021	T-2514		242,13	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	T-942		67	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	T-3322		244,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	T-1569		368	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	T-3301		1180,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	T-2449		304	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	T-2465		1180,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	T-2596		71	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	T-2317		304	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	T-2376		1180,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
			total :	5452,54	

Marc-Antoine VANDERBEKEN
Inspecteur des Finances Publiques



CONVENTION DE REVERSEMENT DE PRODUITS DE FISCALITE SUR LE PERIMETRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Ayant son siège 99, rue du Maréchal Foch – BP 80805 - 57208 SARREGUEMINES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Roland ROTH, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022.

Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération** »

D'une part,

Et,

La commune de SARREGUEMINES

Ayant son siège 2 rue du Maire Massing – 57200 SARREGUEMINES
Représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 05 novembre 2025.

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une logique d'accentuation du caractère péréquateur des accords financiers passés, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes-membres ont adopté un pacte financier et fiscal de territoire.

S'appuyant sur un diagnostic de territoire, ce pacte financier et fiscal s'articule autour de trois axes : 1- la maîtrise de la dépense à l'échelle du territoire ; 2- le partage des ressources de façon plus juste entre les communes et l'EPCI ; 3- la répartition plus solidaire des ressources entre les communes.

Par délibération en date 28 mars 2022, la commune de SARREGUEMINES a ratifié le pacte financier et fiscal de territoire adopté lors du Conseil communautaire du 25 novembre 2021.

Afin de pouvoir produire ses effets, le pacte financier et fiscal de territoire doit être décliné sous forme de convention adapté à chaque situation communale et reprenant les grands principes fixés dans le pacte.

1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des produits de fiscalité perçus par la Commune sur le périmètre d'intérêt communautaire.

Article 2 – MISE EN OEUVRE

Article 2.1 – Partage des produits de foncier bâti d'intérêt communautaire

En 2022, la Commune et la Communauté d'Agglomération valident conjointement la base nette de foncier bâti d'intérêt communautaire à partir du fichier des articles du rôle général des taxes foncières 2019, arrêté au montant de 8 248 562 €

La Commune et la Communauté d'Agglomération valident par ailleurs conjointement la base nette de foncier bâti d'intérêt communautaire à partir du fichier des articles du rôle général des taxes foncières 2022, arrêté au montant de 8 420 408 €, servant de base de calcul de la clause de sauvegarde.

Avant le 30 juin de chaque année, la Commune s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération son état provisoire 1259-COM de l'année N et l'état 1386-RC définitif de l'année N-1.

Dès réception du fichier provisoire des articles du rôle général des taxes foncières, en septembre de chaque année, les services communautaires procèdent à leur retraitement afin d'extraire la base nette de foncier bâti d'intérêt communautaire et notifie le fichier détaillé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour contradiction. La Commune s'engage à répondre dans un délai de 30 jours ouvrés. Le silence de la Commune vaut accord.

Le calcul du versement est établi sur la base suivante :

Barème d'écrêtement

Evolution de la base de foncier bâti par habitant sur le périmètre d'intérêt communautaire (en € / hab)	Taux d'écrêtement
1 – 250	40 %
251 – 500	50 %
501 – 1500	60 %
1501 – 2000	65 %
2001 – 99999	70 %

Pour chaque tranche d'écrêtement, la formule appliquée est la suivante :

Montant du versement $N =$

$$\left[\frac{\text{Base TFBi}_N - \text{Base TFBi}_{2019}}{\text{pop DGF}_N - \text{pop DGF}_{2019}} \right] \times \text{pop DGF}_N \times \text{taux TFBC}_{2019} \times \text{taux écrêtement}_{\text{tranche}}$$

Etant précisé que les bases de foncier bâti d'intérêt communautaire s'entendent brutes de toute exonération compensée par l'Etat.

Une fois l'état de versement de fiscalité établi, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences procèdera à l'émission d'un titre exécutoire. La Commune s'engage à payer cette somme dans les délais légaux.

Clause de sauvegarde 1: le montant du versement au profit de la Communauté d'Agglomération en année N ne pourra pas être supérieur à la différence entre le produit de la taxe foncière communale notifiée sur les propriétés incluses dans les zones d'activités communautaires pour l'année N et celui perçu en 2022 sur le même périmètre. Les produits s'entendent bruts de toute exonération compensée par l'Etat. Cette clause de sauvegarde ne s'applique que si la Commune a bien transmis à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ses états fiscaux 1386-RC et 1259-COM.

Clause de sauvegarde 2 : le montant du versement au profit de la Communauté d'Agglomération en année N ne pourra pas être supérieur à 70% de la différence entre le produit de la taxe foncière communale notifiée sur les propriétés incluses dans les zones d'activités communautaires pour l'année N et celui perçu en 2023 sur le même périmètre. Les produits s'entendent bruts de toute exonération compensée par l'Etat. Cette clause de sauvegarde ne s'applique que si la Commune a bien transmis à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ses états fiscaux 1386-RC et 1259-COM.

Article 2.2 – Partage du produit de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre d'intérêt communautaire

A chaque signature d'un arrêté d'autorisation d'urbanisme (permis, déclaration préalable) sur périmètre d'intérêt communautaire, les services communautaires sollicitent, de la part de la DDT jusqu'au 31 août 2022 et de la DDFiP à compter du 1^{er} septembre 2022, le montant de la taxe d'aménagement imposée pour le dossier.

Au regard des délais nécessaires au recouvrement de la taxe d'aménagement par les communes, et considérant qu'au-delà du seuil réglementaire qui permet au redevable de payer la taxe d'aménagement en deux annuités, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne recouvrira le produit acquis à son profit qu'en année N+3, l'année N étant celle de notification de la fiscalisation de l'autorisation d'urbanisme. La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences émet alors un titre de recettes correspondant à 50 % du produit, après déduction des dégrèvements, à l'encontre de la Commune bénéficiaire de la Taxe d'aménagement.

La Commune autorise l'Agglomération à solliciter les informations sur les taxes d'aménagement concernées auprès des services de l'Etat compétents.

La Commune s'engage à payer cette somme dans les délais légaux.

En cas d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement, partiel ou total, accordé ultérieurement à un redevable, la Communauté d'Agglomération s'engage à reverser à la commune la part de taxe d'aménagement perçue, sur présentation des justificatifs de dégrèvement total ou partiel, et d'un titre de recettes émis par la commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux autorisations d'urbanisme ayant fait l'objet d'un octroi, exprès ou tacite, daté à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La refacturation de l'évolution du produit de foncier bâti d'intérêt communautaire fera l'objet de l'émission d'une facturation annuelle au 4^e trimestre de l'année, sur la base d'un état contradictoire établi d'un commun accord par la Commune et par la Communauté d'Agglomération. La recette sera enregistrée au compte 73218 « Autre fiscalité reversée entre collectivités locales » du budget principal de la Communauté d'Agglomération. La dépense sera enregistrée au compte 739218 « Autres prélèvements pour versements de fiscalité entre collectivités locales » du budget principal de la Commune.

La refacturation de 50 % du produit de la taxe d'aménagement sur périmètre d'intérêt communautaire fera l'objet d'une facturation au fil de l'eau, sur la base d'une facture émise par la Communauté d'Agglomération. La recette sera enregistrée au compte 73218 « Autre fiscalité reversée entre collectivités locales » du budget principal de la Communauté d'Agglomération. La dépense sera enregistrée au compte 739218 « Autres prélèvements pour versements de fiscalité entre collectivités locales » du budget principal de la Commune en contrepartie d'une reprise sur taxe d'aménagement du même montant enregistrée par opération d'ordre budgétaire au crédit du 777 « Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le débit du 102296 « Reprise sur taxe d'aménagement ».

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2027.

La présente convention est renouvelable de manière tacite par périodes de 4 ans dans la limite de deux fois.

Article 5 - MODIFICATIONS

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord sur décisions concordantes des organes délibérants.

Article 6 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sarreguemines, le

En trois exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Le Président
Roland ROTH

Pour la Commune
de SARREGUEMINES

Marc ZINGRAFF
Maire

1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région et
au Rayonnement Universitaire Territorial

**Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et « l'Association Riv' Droite Centre Socioculturel »
Etablie dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »**

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, l'*Association Riv' Droite Centre Socioculturel* dont le siège social est fixé impasse Nicolas Rohr – 57200 SARREGUEMINES et représentée par son président, Monsieur Jean-Marc WAHL.

En accord avec la législation, les réglementations en vigueur et la charte de qualité des Accueils de loisirs sans hébergement, les parties exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'*Association établissent un partenariat pour l'organisation de structures et d'activités de loisirs destinées aux enfants de 3 à 16 ans, ceci dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale ».*

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'*Association*.

Article 2 : Les engagements de l'*Association*

L'*Association assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet éducatif. La Ville garde, malgré tout, la maîtrise globale du projet.*

L'*Association est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.*

Elle propose à la Ville les plannings et les emplois du temps des personnels mis à disposition par elle. Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Les structures d'accueil, activités et actions confiées sont :

- *Mercredis Loisirs*
- *Accueil collectif de mineurs pendant les petites vacances scolaires*
- *Accueil des pré-ados et adolescents*

Annuellement, elle propose un budget prévisionnel lié au projet pédagogique et à la demande de subvention spécifique au dispositif « Convention Territoriale Globale ».

La date de dépôt de ce dossier sera communiquée à l'*association* par courrier.

Elle fournit également un arrêt des comptes de l'exercice précédent au plus tard deux mois après la fin de l'année écoulée.

L'Association participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 3 : Assurance

L'Association doit s'assurer pour ses risques locatifs, une attestation d'assurance devant être fournie chaque année à la Ville. Elle doit également veiller à garantir ses activités et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

Elle confie la mise en œuvre du projet pédagogique à l'Association.

Elle met à disposition les locaux situés aux adresses suivantes :

- **Espace Rive Droite – Impasse Nicolas Rohr**

La participation financière communale destinée à la réalisation des actions est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal de Sarreguemines.

Pour l'année 2025 le montant de la subvention accordée s'élève à **10 100 euros**.

- **« Mercredis Loisirs » 4 600 €**
- **« Accueil collectif de mineurs pendant les petites vacances scolaires » 3 500 €**
- **« Accueil des pré-ados et adolescents » 2 000 €**

La Ville organise et participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, les parties s'engagent à se rencontrer en présence de la CAF et de la fédération d'affiliation de l'association si nécessaire pour parvenir à une solution négociée.

Néanmoins, la Ville et l'Association s'engagent à maintenir leurs activités pendant deux mois, le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle convention ou à la réorganisation du dispositif.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 6 novembre 2025

Pour l'Association
Le Président

Jean-Marc WAHL

Pour la Ville et son Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Denis PEIFFER

**Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et le « CSL Beausoleil »
Etablie dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »**

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, le *CSL Beausoleil* dont le siège social est 1 A rue des Pinsons – 57200 SARREGUEMINES et représentée par sa présidente, Madame Aïcha BELGHORZE.

En accord avec la législation, les réglementations en vigueur et la charte de qualité des Accueils de loisirs sans hébergement, les parties exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'Association établissent un partenariat pour l'organisation de structures et d'activités de loisirs destinées aux enfants de 3 à 16 ans, ceci dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'Association.

Article 2 : Les engagements de l'Association

L'Association assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet éducatif. La Ville garde, malgré tout, la maîtrise globale du projet.

L'Association est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Elle propose à la Ville les plannings et les emplois du temps des personnels mis à disposition par elle. Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Les structures d'accueil, activités et actions confiées sont :

➤ **Accueils collectifs de mineurs**

Annuellement, elle propose un budget prévisionnel lié au projet pédagogique et à la demande de subvention spécifique au dispositif « Convention Territoriale Globale ».

La date de dépôt de ce dossier sera communiquée à l'association par courrier.

Elle fournit également un arrêt des comptes de l'exercice précédent au plus tard deux mois après la fin de l'année écoulée.

L'Association participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 3 : Assurance

L'Association doit s'assurer pour ses risques locatifs, une attestation d'assurance devant être fournie chaque année à la Ville. Elle doit également veiller à garantir ses activités et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

Elle confie la mise en œuvre du projet pédagogique à l'Association.

Elle met à disposition les locaux situés aux adresses suivantes :

- **1 A rue des Pinsons**

La participation financière communale destinée à la réalisation des actions est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal de Sarreguemines.

Pour l'année 2025 le montant de la subvention accordée s'élève à **5 000 euros**.

- **« Accueils collectifs de mineurs » 5 000 €**

La Ville organise et participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, les parties s'engagent à se rencontrer en présence de la CAF et de la fédération d'affiliation de l'association si nécessaire pour parvenir à une solution négociée.

Néanmoins, la Ville et l'Association s'engagent à maintenir leurs activités pendant deux mois, le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle convention ou à la réorganisation du dispositif.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 6 novembre 2025

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville et son Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Aïcha BELGHORZE

Denis PEIFFER

**Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et « l'association du Foyer Culturel »
Etablie dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »**

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, l'*Association du Foyer Culturel* dont le siège social est 3 rue Jacques Roth – 57200 SARREGUEMINES et représentée par sa présidente, Madame Isabelle EISELE.

En accord avec la législation, les réglementations en vigueur et la charte de qualité des Accueils de loisirs sans hébergement, les parties exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'*Association* établissent un partenariat pour l'organisation de structures et d'activités de loisirs destinées aux enfants de 3 à 16 ans, ceci dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'*Association*.

Article 2 : Les engagements de l'*Association*

L'*Association* assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet éducatif. La Ville garde, malgré tout, la maîtrise globale du projet.

L'*Association* est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Elle propose à la Ville les plannings et les emplois du temps des personnels mis à disposition par elle. Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Les structures d'accueil, activités et actions confiées sont :

➤ **Formation BAFA**

Annuellement, elle propose un budget prévisionnel lié au projet pédagogique et à la demande de subvention spécifique au dispositif « Convention Territoriale Globale ».

La date de dépôt de ce dossier sera communiquée à l'*association* par courrier.

Elle fournit également un arrêt des comptes de l'exercice précédent au plus tard deux mois après la fin de l'année écoulée.

L'Association participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 3 : Assurance

L'Association doit s'assurer pour ses risques locatifs, une attestation d'assurance devant être fournie chaque année à la Ville. Elle doit également veiller à garantir ses activités et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

Elle confie la mise en œuvre du projet pédagogique à l'Association.

Elle met à disposition les locaux situés aux adresses suivantes :

- **3 rue Jacques Roth**

La participation financière communale destinée à la réalisation des actions est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal de Sarreguemines.

Pour l'année 2025 le montant de la subvention accordée s'élève à **10 420 euros**.

- **« Formation BAFA » 10 420 €**

La Ville organise et participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, les parties s'engagent à se rencontrer en présence de la CAF et de la fédération d'affiliation de l'association si nécessaire pour parvenir à une solution négociée.

Néanmoins, la Ville et l'Association s'engagent à maintenir leurs activités pendant deux mois, le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle convention ou à la réorganisation du dispositif.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 6 novembre 2025

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville et son Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Isabelle EISELE

Denis PEIFFER

Convention de partenariat dans le cadre d'ateliers de sensibilisation à la céramique

Entre

La Ville de Sarreguemines
N° SIRET : 215 706 318 00015
Sise, 2 rue du Maire Massing
57200 Sarreguemines
Représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »

Et

Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES
GRP coopération sanitaire à gestion publique
SIRET 130 015 852 00010 // APE 8412 Z
1 rue Calmette BP 80027 57212 SARREGUEMINES Cedex
Pour le Pôle de Réhabilitation Psycho Sociale (PRPS)
Représenté par Monsieur François GASPARINA, directeur des Hôpitaux de Sarreguemines

Ci-après dénommée « le CHS de Sarreguemines »

Objet :

La Ville de Sarreguemines dans une démarche d'accessibilité universelle souhaite promouvoir une approche artistique et culturelle pour faire découvrir le patrimoine local.
Les Musées de Sarreguemines ont pour mission, entre autres, de développer des actions de médiation envers tous les publics pour les sensibiliser à l'art et à la pratique céramique, avec ou sans partenariat avec un artiste invité en résidence.
Au Moulin de la Blies, des ateliers pédagogiques sont reconstitués à la manière d'une ancienne unité de travail pour permettre au public de découvrir les arts céramiques et leur mise en œuvre, via différentes techniques de production (coulage, façonnage, estampage, décoration, etc).

Afin de mettre en valeur l'art céramique et favoriser une accessibilité universelle, la Ville de Sarreguemines et le CHS de Sarreguemines ont souhaité mettre en place des actions communes à vocation thérapeutique. Ainsi, depuis plusieurs mois, des enfants du CMP de FORBACH suivis au sein de l'atelier multimed'poterie du CHS de Sarreguemines, encadrés par M. François FIEVEZ, IDE du CHS de Sarreguemines, suivent déjà des ateliers de pratique céramique. Des œuvres réalisées par des adultes suivis au sein du CHS de Sarreguemines ont également été présentées au public lors d'une exposition temporaire à l'automne 2024.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour les précédentes conventions face aux nouvelles possibilités de partenariats imaginées entre les deux structures, notamment à destination des adultes suivant les cours de céramique de l'atelier « Multimed' poterie » et issus des structures de Sarreguemines et de Bitche. L'atelier « Multimed' Poterie » intervient dans l'accompagnement de la prise en charges des troubles psychiatriques au sein du CHS de SARREGUEMINES. Il a pour rôle le soulagement de ces troubles et la réhabilitation des personnes au travers la

revalorisation et l'écoute par le média terre. L'apprentissage et la restitution des différentes techniques artisanales liés à la pratique de la terre fait partie d'une approche thérapeutique à moyen et long terme.

La présente convention a pour objectif de définir les rôles et les attentes de chacun dans le cadre de ce partenariat. Cette convention annule et remplace les précédentes conventions, notamment celles validées par la Ville de Sarreguemines lors des conseils municipaux des 10 février 2023 et 18 décembre 2023.

Article 1 : Modalités d'organisation des ateliers

Ateliers à destination des enfants

_Le partenariat consiste en l'organisation d'ateliers au sein du Moulin de la Blies, chaque dernier mardi du mois, entre 14h et 15h (sauf congés scolaires). Les enfants du CMP de Forbach et/ou de Bitche participent à ces ateliers.

_ Si la création d'un objet est envisageable, elle ne revêt aucun caractère systématique et obligatoire. Le but de ces ateliers est avant tout de sensibiliser le jeune public par le contact avec la matière céramique.

_Le nombre maximum d'enfants admis à ces animations est de 5 (cinq) par séance.

_ Si la création d'un objet est envisageable, elle ne revêt aucun caractère systématique et obligatoire.

Ateliers à destination des adultes

_Le partenariat consiste en l'organisation de six ateliers au sein du Moulin de la Blies, en complément des activités déjà organisées au sein de l'atelier multimed'poterie du CHS pour approfondir leur pratique céramique. Les séances destinées à la confection de pièces aboutiront sur une cuisson de type Raku en fin d'année scolaire.

Les ateliers s'organisent de la manière suivante, au premier semestre de l'année 2026 :

- séance 1 : présentation du projet aux différents participants, avec présentation de la thématique sur les animaux fantastiques, avec visite au musée de la Faïence.
 - séance 2 : esquisse et démarrage du façonnage, avec vu sur les éventuelles problématiques techniques
 - séance 3 : façonnage des pièces
 - séance 4 : finalisation des pièces avant émaillage
 - séance 5 : choix des émaux et visualisation des effets recherchés
 - séance 6 : cuisson raku
- Les 6 séances étant considérées comme un cycle d'ateliers.

_ Ces ateliers d'adressent aux adultes suivis par les CMP de Bitche et de Sarreguemines. Les thèmes retenus pour l'année 2025/2026 seront le modelage et la cuisson raku.

_ Les séances seront organisées au Moulin de la Blies, le vendredi après-midi pour les adultes suivis au CMP de Sarreguemines et le jeudi après-midi pour les adultes suivis au CMP de Bitche

_Le nombre maximum d'adultes admis à ces animations est de 5 (cinq) par séance pour le CMP de Sarreguemines et de 15 par séances (quinze) pour le CMP de Bitche. A chaque atelier, le nombre d'encadrants sera défini par le CHS, en fonction du profil des patients participant à l'animation. En cas de désistement en cours de projet, une nouvelle personne pourra intégrer les groupes, dans la limite de la jauge fixée par la présente convention.

Article 2 : Engagements de la Ville de Sarreguemines

_ Mobiliser un agent municipal, céramiste et/ou médiateur du patrimoine au sein des Musées, pour des séances d'initiation à la céramique à destination des publics suivis au sein du CHS.

_ Mettre à la disposition de l'agent intervenant (M. François FIEVEZ, infirmier DE et référent sur l'activité) du CHS de Sarreguemines, pour les séances citées ci-dessus, les bâtiments dénommés « Poterie » et/ou « Petite Fabrique », situés sur le site du Moulin de la Blies (123 avenue de la Blies à Sarreguemines) ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation de ces ateliers (outils et matières premières déjà présents au sein des Musées).

_ En cas d'absence de l'agent en charge d'animer cette activité, la Ville informera l'agent du CHS et proposera une date de remplacement.

_ Promouvoir les actions organisées en partenariat avec le CHS de Sarreguemines en les intégrant dans la communication globale des Musées. Des clichés pourront être pris lors de ces ateliers et diffusés sur le site Internet des Musées et/ou de la ville, sur les réseaux sociaux ainsi que dans la communication interne (rapport d'activité, etc). Tout en respectant les droits à l'image et la confidentialité inhérents au public pris en charge.

_ Permettre aux enfants et/ou aux adultes suivis au sein de la structure du CHS de Sarreguemines de bénéficier également d'une visite découverte du Moulin de la Blies, du Musée de la Faïence et/ou d'animations pédagogiques au Musée de la Faïence, dans les mêmes conditions que celles décrites dans la présente convention, selon un calendrier arrêté en accord avec la direction des Musées.

_ Proposer, à chaque début et fin de semestre lors du changement de groupe thérapeutique, une visite des différentes expositions proposées par les Musées de Sarreguemines, en lien avec le projet thérapeutique établi avec le CMP de FORBACH ; SARREGUEMINES ; BITCHE.

_ Une restitution publique du travail des adultes sous la forme, entre autres, d'une exposition dans l'auditorium du Moulin de la Blies pourra être envisagée, en fonction de l'évolution du travail des participants. Une réunion sera organisée en cours de semestre entre les Musées de Sarreguemines et les référents du projet au CHS pour décider de la préparation ou non d'une exposition.

_ En cas d'organisation d'une exposition temporaire :

- la date sera fixée par la Direction des Musées en concertation avec le CHS et selon la disponibilité du personnel des Musées et des locaux sur le site du Moulin de la Blies.

- Les adultes participant au projet seront associés aux différentes phases de préparation de cette exposition (choix de la scénographie, rédaction des panneaux et des fiches de salle, placement des œuvres...). L'équipe scientifique des Musées de Sarreguemines interviendra lors d'un atelier spécifique pour préparer les supports avec les participants.

- Les Musées de Sarreguemines mettront à disposition les supports de scénographie indispensables à la présentation des pièces, dans la limite des éléments disponibles.

- Les Musées de Sarreguemines organiseront un vernissage, à une date fixée par la direction des Musées en fonction du planning du service.

Article 3 : Engagements du CHS de Sarreguemines

_ Fournir à l'équipe de direction, au début de chaque trimestre ou à chaque changement de participants, le nombre de participants inscrits, leur tranche d'âge ainsi que tous les renseignements communicables qu'il jugerait utile de porter à sa connaissance pour le bon déroulement des animations.

- _ Concevoir avec les équipes du Musée (direction et médiation) le déroulé de ces ateliers, en les adaptant à la spécificité de chaque participant et aux éventuelles contraintes médicales.
- _ Prendre en charge la gestion administrative (inscription, transport, etc) des ateliers dispensés sur aux Musées de Sarreguemines et en assumer financièrement la charge.
- _ Prendre en charge le coût financier des ateliers pour adultes organisés sur le site du Moulin de la Blies, tel que décrit dans l'article 4 de la présente convention.
- _ Promouvoir ces activités en relayant l'information dans ses divers supports de médiation et participer ainsi au rayonnement des Musées de Sarreguemines et de la Ville de Sarreguemines plus généralement.
- _ S'assurer du consentement des responsables légaux des enfants et du consentement des adultes participant aux ateliers, de même que celui des adultes encadrant l'activité en ce qui concerne la reproduction par la Ville de Sarreguemines, à titre gratuit et sur divers supports (pour la communication ou la médiation), de leur image et/ou des œuvres créées lors desdits ateliers.
- _ Prévoir au minimum un encadrant par enfant et un pour deux adultes, sur toute la durée de l'atelier, lors des animations. Les encadrants auront pour rôle de s'assurer du bon déroulement de l'atelier par les participants. Si les adultes encadrants souhaitent réaliser un objet, ils s'acquitteront du tarif en vigueur, au même titre que les adultes y participant.
- _ En cas de report de l'animation, l'agent du CHS informera la Ville au plus tôt, qui proposera une date de report.
- _ Participer, en cas de projet d'exposition mené avec les adultes, à la préparation des supports de médiation (réécriture des textes des panneaux, etc.) et des supports de scénographie (peinture des socles si nécessaire, mise en place des socles dans la salle d'exposition...). Si de nouveaux supports de scénographie sont souhaités, le CHS prendra en charge leur construction, après validation des éléments techniques par la direction des Musées.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition d'un agent municipal s'inscrit dans le cadre des missions de diversification des publics et de diffusion des savoirs dévolus aux « Musées de France ». Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la Ville au CHS de Sarreguemines pour la mise à disposition du personnel municipal dans le cadre de ces ateliers.

Un montant de 4 € (quatre euros) sera demandé pour chaque objet réalisé dans le cadre des ateliers menés avec les enfants, en cas de cuisson de l'objet. Le paiement se fera par virement administratif après l'édition d'une facture par la Ville de Sarreguemines.

Un montant forfaitaire de 20€ par personne (patient et encadrant, à l'exception du référent nommé par le CHS pour encadrer ces activités) sera facturé par la Ville pour les ateliers autour du modelage et des cuissous raku proposés avec les adultes, par cycle d'atelier. Ce montant comprend la mise à disposition de 10kgs de terre pour la réalisation d'un ou plusieurs objets ainsi que les frais liés à l'émaillage et la cuisson des objets.

Si un participant souhaitait produire une pièce d'envergure nécessitant une plus grande quantité de terre, un second forfait lui serait facturé. En cas d'abandon du projet par un participant en cours de projet, il ne sera procédé à aucun remboursement.

En cas d'arrivée d'un nouveau participant en cours de projet, il devra s'acquitter du montant forfaitaire au même titre que les participants inscrits de plus longue date.

La Ville de Sarreguemines éditera une facture au CHS de 20€ par participant pour le règlement de ces ateliers à l'issue du cycle d'ateliers, permettant ainsi de prendre en compte l'arrivée éventuelle de nouveaux participants ou des demandes de matières premières supplémentaires de l'un des participants.

Si une exposition devait être organisée dans le cadre du projet mené avec les adultes, divers frais sont à prévoir pour réaliser et promouvoir l'exposition finale. La ville prendra en charge l'impression des panneaux de l'exposition et de quelques flyers pour promouvoir le projet. Le CHS prendra en charge les frais liés au vernissage de l'exposition (nourriture) et les éventuels frais liés à la réalisation de nouveaux supports de scénographie.

Article 5 : Durée de l'engagement

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect des clauses ainsi énoncées dans la convention entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg après épuisement des voies amiables.

Fait à Sarreguemines le

Pour la Ville de Sarreguemines

Pour le CHS de Sarreguemines

Le Maire

Le Directeur

Marc ZINGRAFF

François GASPARINA



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

La disponibilité, pendant le temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

Ces dispositions s'appliquent :

- à l'ensemble des personnels de l'entreprise ;
- à titre individuel et nominatif (compléter un exemplaire de l'Annexe 1 par sapeur-pompier concerné)

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

affecté(e) à l'unité opérationnelle de : _____

Employeur : _____

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de la convention, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de jours d'absences pour participer à sa formation (minimum de 8 jours par an pour obtenir le label employeur partenaire).

Nombre de jours alloué par l'employeur : jours / an

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :

- Oui
- Non

En cas de refus, les dispositions 1 à 4 sont sans objet.



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Disponibilité pour des interventions pendant la durée de travail sur site ou en télétravail :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, téléphone, etc.) et doit réintégrer son poste dès que sa mission est terminée.

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en cas d'événement majeur :

en période de mobilisation exceptionnelle, le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'événements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en garde programmée :

l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de son partenariat avec le SDIS, à assurer une disponibilité en unité opérationnelle pendant ses horaires de travail . (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Autorisation de retard à l'embauche :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur.

- Oui
 Non

Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail (5 jours maximum par an), pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle dans les conditions suivantes, à savoir :

Nombre de jours par an :



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Dispositions communes

Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

Accident survenu ou maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets. Les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

Fait à

Le

L'employeur
ou le service gestionnaire

Le sapeur-pompier volontaire

Le SDIS de la Moselle



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

La disponibilité, pendant le temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

Ces dispositions s'appliquent :

- à l'ensemble des personnels de l'entreprise ;
- à titre individuel et nominatif (compléter un exemplaire de l'Annexe 1 par sapeur-pompier concerné)

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom : _____

Prénom : _____

affecté(e) à l'unité opérationnelle de : _____

Employeur : _____

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de la convention, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de jours d'absences pour participer à sa formation (minimum de 8 jours par an pour obtenir le label employeur partenaire).

Nombre de jours alloué par l'employeur : jours / an

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :

- Oui
- Non

En cas de refus, les dispositions 1 à 4 sont sans objet.



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Disponibilité pour des interventions pendant la durée de travail sur site ou en télétravail :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, téléphone, etc.) et doit réintégrer son poste dès que sa mission est terminée.

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en cas d'événement majeur :

en période de mobilisation exceptionnelle, le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'événements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en garde programmée :

l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de son partenariat avec le SDIS, à assurer une disponibilité en unité opérationnelle pendant ses horaires de travail . (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Autorisation de retard à l'embauche :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur.

- Oui
 Non

Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail (5 jours maximum par an), pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle dans les conditions suivantes, à savoir :

Nombre de jours par an :



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Dispositions communes

Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

Accident survenu ou maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets. Les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

Fait à

Le

L'employeur
ou le service gestionnaire

Le sapeur-pompier volontaire

Le SDIS de la Moselle



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EMPLOYEUR PRIVÉ OU PUBLIC

relative à la disponibilité pour formation et/ou activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires employés dans un établissement privé ou public pendant leur temps de travail.



LES SAPEURS-POMPIERS DE LA MOSELLE.

À VOS CÔTÉS AU QUOTIDIEN

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public »



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;
- Vu la loi 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service ;
- Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D 723-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label employeur partenaire des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires



LES PARTIES

La présente convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Moselle

Sis 3, rue de Bort les Orgues – BP 50083 – Saint-Julien les Metz – 57072 METZ CEDEX 3,
Représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du conseil d'administration

Ci-après dénommé : « le SDIS »,

La collectivité /l'entreprise : **MAIRIE DE SARREGUEMINES**

Sise à : 2 rue du Maire Massing 57200 SARREGUEMINES

SIRET : 21570631800015

Représentée par **Marc ZINGRAFF**, Maire

Ci-après dénommé : « l'employeur »,

Qui conviennent ce qui suit :



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE



OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention à organiser la disponibilité pour formation et la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires salariés dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'organisme employeur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies dans l'annexe 1, elles peuvent s'entendre générales pour l'ensemble des employés sapeurs-pompiers volontaires ou individuelles selon les souhaits de l'employeur.

Article 2 :

En leur qualité, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient pendant leur temps de travail d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un employé en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les droits de l'employeur, énoncés par la loi, sont garantis et réaffirmés par la présente convention.

La durée cumulée des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer soit aux actions de formation (stagiaire ou formateur) ou à des réunions de cadres soit aux disponibilités en centre est fixée selon les dispositions de l'article 6.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public ou de l'employeur s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé qui les transmettra à l'état-major par la voie hiérarchique.



OBJET DE LA CONVENTION

Article 4 :

- pour un sapeur-pompier volontaire non fonctionnaire

Dans le cadre de leurs activités de service, les sapeurs-pompiers volontaires seront couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et pris en charge par le SDIS.

- pour un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire ou militaire

Selon l'article 19 de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers lorsqu'ils sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 5 :

Les employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure se voient conférer l'appellation d' « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » de la Moselle.

Cette distinction valorise l'entreprise pour les valeurs humaines et citoyennes qu'elle défend.

L'employeur titulaire du label peut en faire état dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.

Le label peut également constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics. L'employeur partenaire des sapeurs-pompiers peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ce label est attribué pour une durée de trois ans, par le préfet sur proposition du président du conseil d'administration.



DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 6 :

La durée cumulée maximum des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux actions de formation (stagiaire ou formateur) programmées par le service formation du SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 41.57.02343.57, est proposée pour une durée de 8 jours ouvrés par année civile (durée modulable à la discrétion de l'employeur).

L'employeur peut accorder à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires la possibilité de reporter sur l'année suivante tout ou partie du crédit formation non utilisé dans l'année en cours, dans la limite d'un cumul maximum de 16 jours.

Article 7 :

L'employeur et le SDIS se réservent par ailleurs la possibilité, en partenaires et chacun à son initiative, de proposer toute durée supplémentaire qui serait justifiée par l'intérêt particulier des actions de formation envisagées.

Article 8 :

L'admission des sapeurs-pompiers volontaires à une action de formation du SDIS est subordonnée à l'ouverture d'un dossier individuel de formation conforme aux exigences du code du travail et qui comportera en tant que de besoin pour principaux éléments de procédure échangés entre l'employeur et le SDIS :

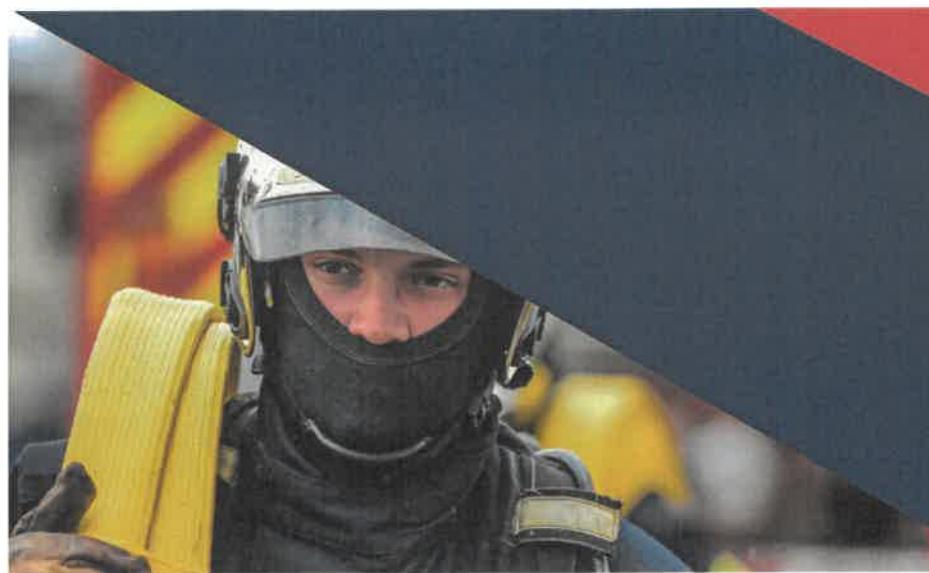
- une demande de formation,
- une convention simplifiée de formation : annexe 2,
- la convocation, valant ordre de mission,
- l'attestation de présence et la feuille d'émargement,

Article 9 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS relèveront de l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Pendant la durée de leur formation, et à cette fin, ils pourront être placés en situation opérationnelle et appelés à participer à des missions de secours ou de protection urgentes.



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE



DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 10 :

Les sapeurs-pompiers volontaires, après accord de leurs employeurs, enverront le formulaire de demande de convention accompagné de la convocation en stage à : dfac-convention@sdis57.fr.

Le SDIS rédigera et enverra alors à l'employeur le projet de convention simplifiée de formation figurant en annexe 2.

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités formation dues à l'employé sapeur-pompier volontaire stagiaire.

L'employeur effectuera cette demande lors de la signature de la convention simplifiée de formation.



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE



DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 11 :

L'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires mosellans est organisé selon quatre niveaux de disponibilité :

- DO1/AL1 : Disponibilité opérationnelle de niveau 1, le sapeur-pompier est présent dans son unité et est susceptible d'assurer un départ immédiat ;
- DO2/AL2 : Disponibilité opérationnelle de niveau 2, le sapeur-pompier est susceptible de rejoindre son unité et est susceptible d'assurer un départ par la convergence d'effectifs situés hors caserne afin de remplir la mission dans le respect des délais déterminés dans le SDACR ;
- DO3/AL3 : Disponibilité opérationnelle de niveau 3, le sapeur-pompier est susceptible d'assurer un complément de départ, un renfort au poste ou une relève sur opération par convergence d'effectifs situés hors caserne dans un délai de 30 min maximum ;
- DO4 : Disponibilité opérationnelle de niveau 4, le sapeur-pompier intègre une réserve complémentaire d'effectif mobilisable pour l'engagement de spécialistes, le renfort, la recouverture opérationnelle, la relève ou lors de situations particulières dans un délai de 4 heures maximum.

Article 12 :

Les sapeurs-pompiers volontaires ont la possibilité d'assurer des disponibilités opérationnelles programmées au sein des centres de secours (DO1). Le nombre de journées de disponibilité opérationnelle programmée accordées par l'employeur est fixé à 5 journées au maximum par an.

Une fiche navette de demande de disponibilité opérationnelle programmée figure en annexe 3.

Article 13 :

Exclusivement dans le cas d'urgence et dans le cadre des DO2, DO3 et DO4, ils pourront également bénéficier, à la discréction de leur employeur expressément sollicité pour accord préalable, d'autorisations d'absence ponctuelles pour prêter leur concours à des missions opérationnelles de secours nécessitant l'engagement d'effectifs au-delà des capacités d'intervention du ou des centres de secours mobilisés.



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE



DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 14 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en intervention sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant la durée de travail hormis la durée, à la fin de l'intervention, entre le départ du centre d'intervention de secteur de rattachement et le lieu de travail.

L'employeur effectuera cette demande à l'aide de l'annexe 4 ci-jointe et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de l'intervention.



DURÉE DE LA CONVENTION

Article 15 :

Les parties signataires entendent exprimer l'attachement qu'elles portent à l'organisation librement partagée de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et le souci qui est le leur de s'associer harmonieusement dans un but d'intérêt général, au service de la population et des entreprises.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. Elle est conclue à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Sarreguemines

Le 6 novembre 2025

Fait à Saint-Julien-lès-Metz

Le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de la Moselle

M. Patrick WEITEN



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

La disponibilité, pendant le temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

Ces dispositions s'appliquent :

- à l'ensemble des personnels de l'entreprise ;
- à titre individuel et nominatif (compléter un exemplaire de l'Annexe 1 par sapeur-pompier concerné)

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

affecté(e) à l'unité opérationnelle de : _____

Employeur : _____

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de la convention, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de jours d'absences pour participer à sa formation (minimum de 8 jours par an pour obtenir le label employeur partenaire).

Nombre de jours alloué par l'employeur : jours / an

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :

- Oui Non

En cas de refus, les dispositions 1 à 4 sont sans objet.



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Disponibilité pour des interventions pendant la durée de travail sur site ou en télétravail :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, téléphone, etc.) et doit réintégrer son poste dès que sa mission est terminée.

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en cas d'événement majeur :

en période de mobilisation exceptionnelle, le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'événements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Disponibilité opérationnelle en garde programmée :

l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de son partenariat avec le SDIS, à assurer une disponibilité en unité opérationnelle pendant ses horaires de travail . (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

- Oui
 Non

Autorisation de retard à l'embauche :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur.

- Oui
 Non

Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail (5 jours maximum par an), pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle dans les conditions suivantes, à savoir :

Nombre de jours par an :



MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Dispositions communes

Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

Accident survenu ou maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets. Les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

Fait à

Le

L'employeur
ou le service gestionnaire

Le sapeur-pompier volontaire

Le SDIS de la Moselle

COMMUNE DE SARREGUEMINES

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales.fr des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de la Moselle.

Effectifs

316 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 228 fonctionnaires
- > 52 contractuels permanents
- > 36 contractuels non permanents



17 % des contractuels permanents en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

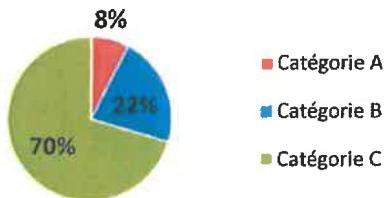
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé (adulte-relais)
- ⇒ 64 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : 4 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

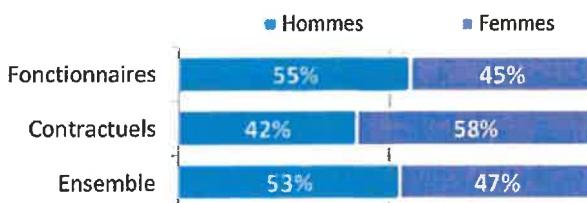
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	29%	19%	28%
Technique	46%	23%	41%
Culturelle	9%	27%	13%
Sportive	0%		0%
Médico-sociale	9%		8%
Police	2%		2%
Incendie			
Animation	4%	31%	9%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

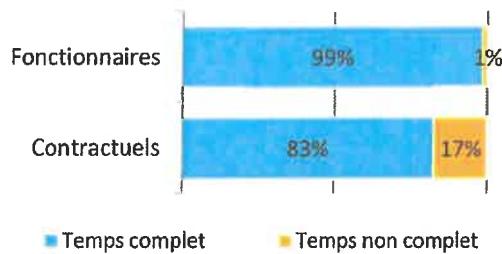


Les principaux cadres d'emplois

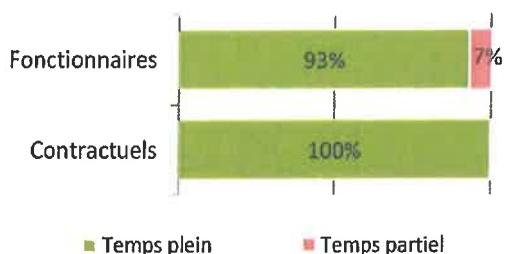
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	20%
Agents de maîtrise	16%
Adjoints administratifs	15%
Rédacteurs	8%
Assistants d'enseignement artistique	8%

— Temps de travail des agents permanents

★ Répartition des agents à temps complet ou non complet



★ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



★ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	5%	21%
Technique	2%	0%

★ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

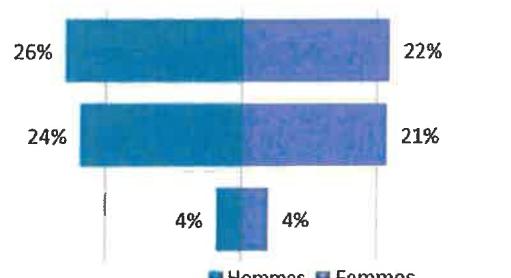
0% des hommes à temps partiel
12% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

★ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Age moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,80
Contractuels permanents	41,83
Ensemble des permanents	48,32
Age moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	37,64

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



— Équivalent temps plein rémunéré

★ 280,10 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 217,35 fonctionnaires
- > 53,53 contractuels permanents
- > 9,22 contractuels non permanents

509 782 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Un agent détaché dans une autre structure

8 agents en disponibilité

Mouvements

- En 2024, 24 arrivées d'agents permanents et 25 départs

4 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023	Effectif physique au 31/12/2024
290 agents	280 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024		
Fonctionnaires	↘	-2,6%
Contractuels	↗	10,6%
Ensemble	↘	-0,4%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	44%
Départ à la retraite	32%
Mise en disponibilité (dont office)	8%
Démission	8%
Mutation	4%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	63%
Remplacements (contractuels)	29%
Voie de mutation	4%
Réintroduction et retour	4%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) / (Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- 7 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel dont 3 n'ayant pas été nommé(s)
dont 25% des nominations concernent des femmes
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- 93 avancements d'échelon et 10 avancements de grade

- 2 lauréats d'un examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2024)

0%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 53,20 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	27 902 063 €	Charges de personnel*	14 844 011 €	Soit 53,20 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	7 163 368 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	1 285 153 € dont	
IFSE :	1 159 617 €	112 050 €
CIA :	0 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	365 050 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	84 612 €	
Supplément familial de traitement :	65 092 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	49 648 €	49 828 €	37 749 €	s	29 923 €	24 971 €
Technique	56 988 €		38 716 €		30 998 €	26 428 €
Culturelle	49 949 €		31 644 €	38 185 €	28 301 €	26 388 €
Sportive			s			
Médico-sociale					27 774 €	
Police			s		29 972 €	
Incendie						
Animation			40 844 €	s	25 831 €	25 063 €
Toutes filières	51 559 €	49 828 €	36 340 €	35 540 €	30 117 €	25 616 €

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,94 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	18,42%
Contractuels sur emplois permanents	15,61%
Ensemble	17,94%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes suivent le sort du traitement en cas de maladie ordinaire
- ⇒ 15613,34 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ⇒ 171,07 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	10 370 €			10 137 €			s			s		
Catégorie B	4 891 €			5 809 €			2 738 €			2 217 €		
Catégorie C	3 327 €			3 659 €		0%	2 614 €			3 214 €		

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

- En moyenne, 17,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

- > En moyenne, 13,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,98%	0,81%	3,79%	0,17%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,62%	0,81%	5,43%	0,17%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,85%	0,86%	5,71%	0,17%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➡ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➡ 29,2 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- ➡ 19 accidents du travail déclarés au total en 2024

- > 6 accidents du travail pour 100 agents

- > En moyenne, 39 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

25 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 8 183 €

Coût par jour de formation : 327 €

DÉPENSES

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

20 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 3 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 85 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 85 % sont en catégorie C*
- ⇒ 405 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

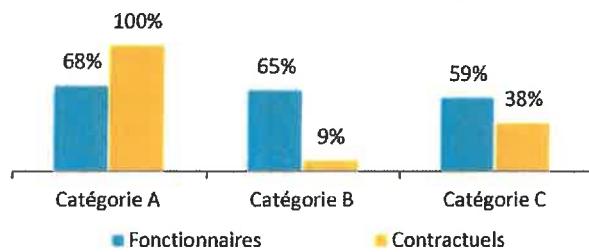
Dernière mise à jour :

2024

Formation

- En 2024, 56,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024

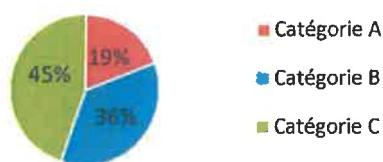


- 183 535 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	42 %
Coût de la formation des apprentis	7 %
Frais de déplacement	12 %
Autres organismes	38 %

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	77%
Autres organismes	23%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	180 135 €	21 168 €
Montant moyen par bénéficiaire	854 €	108 €

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

17 jours de grève recensés en 2024

Comité Social Territorial

5 réunions en 2024 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

— Prévisions méthodologiques

★ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2024

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2024

★ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...).
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

★ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

VILLE DE SARREGUEMINES

AVENANT N°1

Au contrat de concession pour l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie

- La Commune de Sarreguemines, représentée par Monsieur le Maire, XXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,
ci-après dénommée la « Ville » ou « Ville de Sarreguemines »

d'une part,

ET

- La Société Sarreguemines Stationnement, Société Anonyme par Actions Simplifiée au capital social de 50 000 euros, ayant son siège social Immeuble The Curve, 48/50 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 982 684 847, représentée par Monsieur Julien GRAVINI, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée le « Concessionnaire »,

d'autre part,

La Ville de Sarreguemines a signé le 23 décembre 2024 avec la société Indigo Infra à laquelle s'est substituée la société dédiée dénommée Sarreguemines stationnement, un contrat de concession (désigné ci-après le « Contrat ») pour l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de participer à l'animation commerciale et faciliter l'accès aux commerces du centre-ville, la Ville souhaite offrir la gratuité du stationnement aux usagers horaires des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin certains samedis du mois de novembre et décembre.

Le présent avenant est conclu conformément aux articles L3135-1 et L3135-2 du Code de la commande publique et aux articles R3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

La Ville a décidé de rendre l'accès des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin gratuit pour les usagers horaires, les samedis :

- 22 et 29 novembre 2025 ;
- 6, 13 et 20 décembre 2025.

En conséquence, la Ville de Sarreguemines versera au Concessionnaire une compensation au titre de chacun des parcs de stationnement qui sera calculée pour chaque samedi sur la base de la durée réelle de stationnement et de la grille tarifaire en vigueur.

A ce montant sera ajouté un forfait de 1 020 € TTC (850 € HT) pour la programmation du dispositif pour les deux parcs.

La Ville versera au Concessionnaire la compensation financière relative à cette opération, sur présentation des justificatifs fournis par celui-ci. La facturation se fera sur la base de la fréquentation réelle et fera ressortir la TVA. Le paiement par la Ville interviendra sous trente jours à réception de la facture.

Article 2 – Autres clauses

Toutes les autres dispositions du Contrat de concession du 23 décembre 2024 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent inchangées.

Fait à Sarreguemines, le

Pour Sarreguemines Stationnement,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire,

**Convention de partenariat relative à la mise en place d'une
station vélo libre-service Fluo Grand Est en gare de
Sarreguemines**

ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional, désignée ci-après « la Région » ;

d'une part,

ET :

La Commune de Sarreguemines dont le siège est 2 rue du Maire Massing – 57200 SARREGUEMINES, représentée par son Maire, désignée ci-après « la Commune »,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dont le siège est 99 rue du Maréchal Foch – 57200 SARREGUEMINES, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué, désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « les Parties ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les crédits inscrits au budget de la Région,
- Vu la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est,
- Vu la délibération du Conseil municipal du ... de la Commune de ...,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 octobre 2025 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- Vu la délibération n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention de partenariat,

Considérant l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan régional vélo adopté en juin 2022, et avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée. La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires. Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- Une ou plusieurs bornes électrifiées sur lesquelles les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- Une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité locale organisatrice des mobilités en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivant en gare ;
- La réduction des coûts d'installation qui peuvent dépendre notamment :
 - De la distance de raccordement au réseau électrique
 - De la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - Aménagements cyclables et stationnements vélo
 - Pôle d'échange multimodal
 - Autre service vélo

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'expliquer les conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo et notamment de préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion des équipements ;
- De préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- De préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo

La Région Grand Est est maître d'ouvrage du déploiement du service de location Vélo Fluo.

La station Vélo Fluo est implantée sur du foncier appartenant à SNCF Gares & Connexions. Les conditions d'implantation et les modalités d'occupation des emprises nécessaires sont traitées dans une convention spécifique entre la Région Grand Est et SNCF Gares & Connexions et ne sont pas l'objet de la présente convention.

La Région prend en charge les frais d'investissement relatifs à cette implantation. Ils comprennent les coûts des équipements, les travaux préparatoires et la commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local.

L'exploitation du service Vélo Fluo, les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station sont à la charge de la Région

La dimension de la station ainsi que l'implantation précise de cette station sont présentées dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

Article 3 – Raccordement électrique

La station vélo libre-service doit être raccordée électriquement au réseau pour fonctionner. Les fonctions de sécurisation et de rechargement des vélos sont notamment dépendantes de ce raccordement.

Au regard de la configuration du site et des différentes contraintes techniques relevées, il est convenu que le raccordement électrique est à la charge de la Région qui effectue les démarches nécessaires auprès du gestionnaire local de réseau pour l'ouverture d'un point de livraison dédié à la station. Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électriques sont à la charge de la Région.

Article 4 – Communication et mise en valeur du service

Le service de vélo en libre-service mis en place par la Région est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier son offre ferroviaire. Toutefois, la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépendent également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale.

A cet effet, il est convenu que :

- La communication générale du service Vélo Fluo Grand Est est assurée par la Région au travers de ses différents prestataires et entités ;
- Des kits de communication comprenant affiches, contenus numériques et contenus d'explication sur l'utilisation seront mis à disposition des collectivités par la Région ;
- La Commune de Sarreguemines et la Communauté d'Agglomération s'engagent à promouvoir ce service de mobilité régionale à l'échelle locale, en s'appuyant sur les

kits fournis par la Région et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent.

La Région se réserve le droit de modifier les paramètres du service (nombre de vélos en station, conditions d'accès, tarification) dans l'une ou l'autre des stations si les données de fréquentation se révèlent insuffisantes. La Région peut également décider de retirer complètement une station. La Région est tenue d'informer la Commune et la Communauté d'Agglomération de tout changement à ce sujet.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Article 6 – Avenant

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feraient l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 – Dénonciation ou résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, en cas de non-respect, par l'autre Partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les Parties concernées.

A défaut d'un accord amiable, le litige sera porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

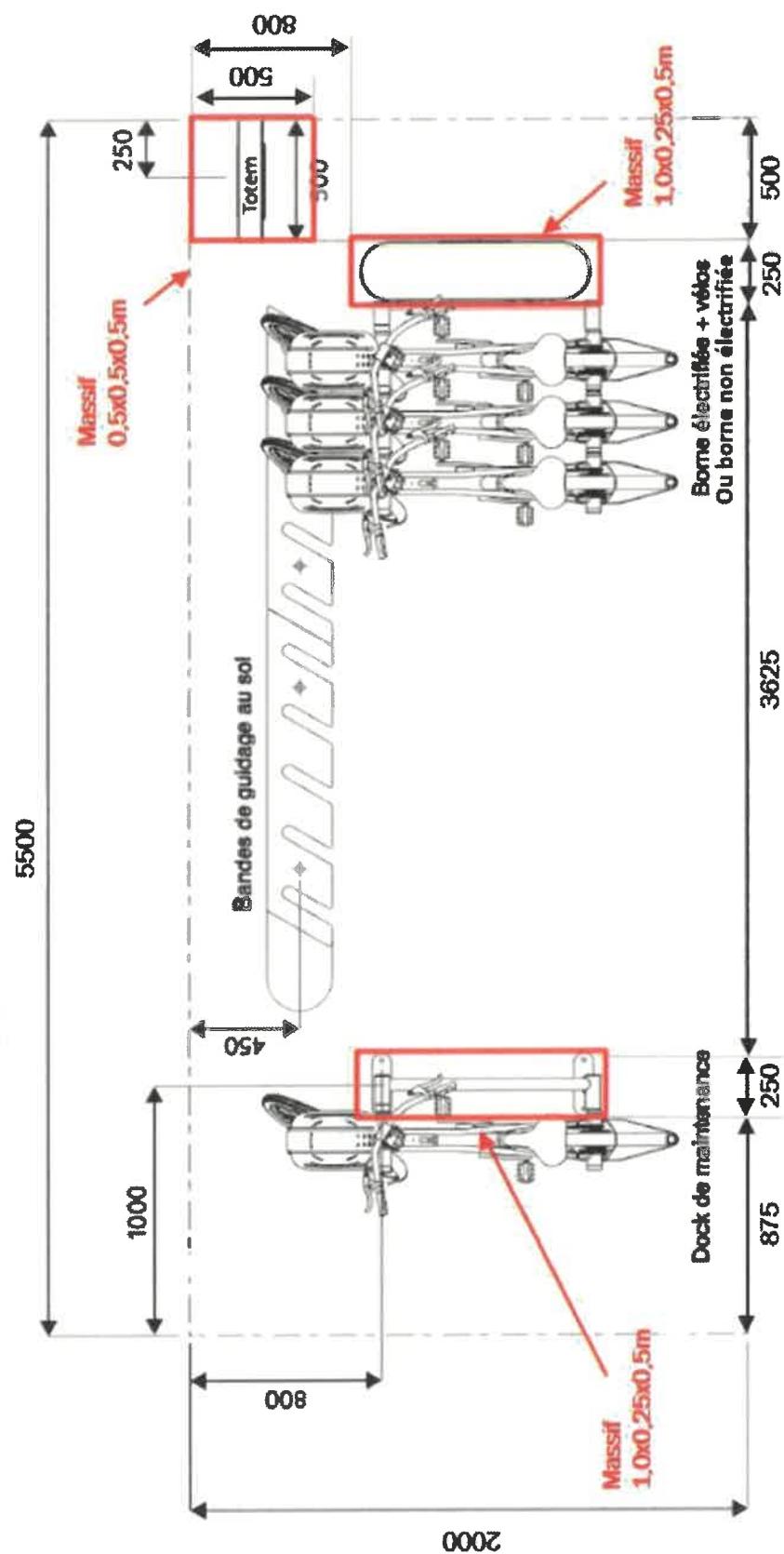
Marc ZINGRAFF,
Maire de la Commune de Sarreguemines

Roland ROTH,
Président de la Communauté d'Agglomération

Franck LEROY,
Président du Conseil Régional du Grand Est

Annexe 1 : Dimensions de la station

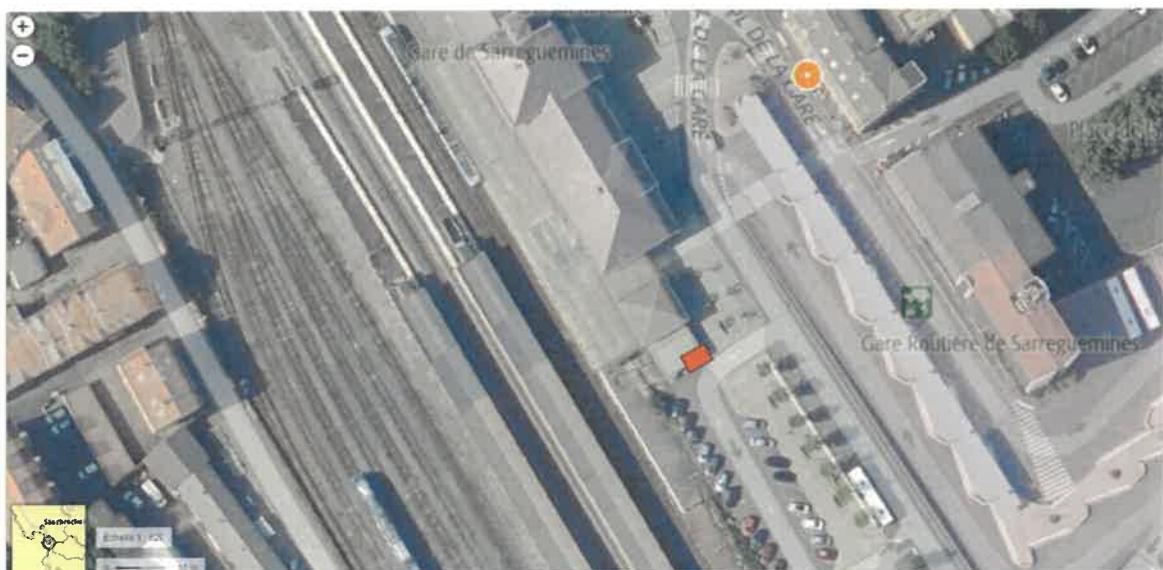
Plan d'implantation type



Annexe 2 : Emplacement de la station en gare

Site de rattachement	Gare de Sarreguemines
UIC	87193615
Coordonnées GPS	49.106861, 7.068944
Nombre de vélos	10 vélos
Mobilier en place	1 e-dock + 1 totem + 1 dock de maintenance
Surface mobilisée	10m²
Nature des travaux	Réalisation de 2 massifs béton 0,5m x 1m + 1 massif béton 0,5m x 0,5m

Vue aérienne



Vue réelle



Vue avec mobilier





CONVENTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU (PASSERELLES) SUR LE MAT D'ECLAIRAGE DU TENNIS CLUB SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SARREGUEMINES

Entre,

La Commune de Sarreguemines,

Représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Communal n° / / , ci-après désignée sous l'appellation « LA COLLECTIVITE »; ;

Et entre,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Représenté par Monsieur Claude Decker, Vice-Président, dûment habilité par délibération en date du 11/07/2020, N°2020-07-11-01-3, et l'arrêté portant délégation de fonction en tant que 13^{ème} Vice-Président daté du 27-08-2020, désigné par la suite « Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences »

Et entre,

SAUR

Représentée par Monsieur Fernando MARTINS, Directeur des Exploitations Nord-Bourgogne Grand-Est, dûment habilitée à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR ».

A- PREAMBULE

Dans le cadre du Marché de Délégation de Service Public de Distribution d'Eau Potable conclu avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau, la Société SAUR sollicite l'autorisation de LA COLLECTIVITE pour implanter une passerelle destinée à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

La COLLECTIVITE autorise la Société SAUR à implanter une passerelle sur le mat d'éclairage du tennis club situé sur la commune de Sarreguemines dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « installations » désigne les bâtiments dans lesquels sera installé la passerelle ;
- Le terme « passerelle » désigne les équipements installés dans les bâtiments par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de la COLLECTIVITE.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. - Travaux d'établissement

Les travaux de pose de la passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

La passerelle sera installée par SAUR ou par une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention.

La passerelle est composée d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 2250 mm La puissance moyenne consommée par la passerelle est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

Un compteur d'énergie sera installé dans le coffret d'alimentation de la passerelle pour Le suivi de la consommation réelle.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Le matériel posé est propriété De la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

2.2. -Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des lieux d'hébergements

L'entretien des bâtiments de la COLLECTIVITE correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; la COLLECTIVITE en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les passerelles installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

SAUR
Secteur Sarreguemines
Téléphone : 03 55 66 45 01

2.2.2 Entretien des passerelles

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces passerelles.

Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

Les agents SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification substantielle des équipements sera soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITE qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont elle devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des passerelles concernées et des frais liés au déplacement de ces passerelles. La COLLECTIVITE a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la Délégation du Service Public de Distribution d'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assurée par SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2036, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Contrepartie

En contrepartie des dépenses afférentes à la consommation électrique nécessaire aux passerelles engagées par la COLLECTIVITE, SAUR s'engage à réaliser gratuitement le contrôle d'un poteau incendie annuellement (1 poteau incendie contrôlé tous les ans), correspondant au coût de la consommation électrique annuelle de la passerelle (environ 30€00/an). Un tarif a été négocié par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 7 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 8 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer, à ses frais, les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 90 jours suivant la date de fin de la convention, et ce sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

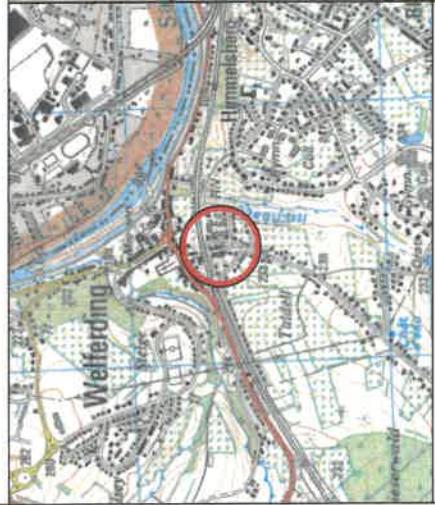
Fait à Sarreguemines, le

	Pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Pour SAUR
Pour la Commune de Sarreguemines		
Le Maire, autorisé par le Conseil Municipal en date du / /	Le Vice-Président	Directeur des Exploitations Nord- Bourgogne Grand-Est

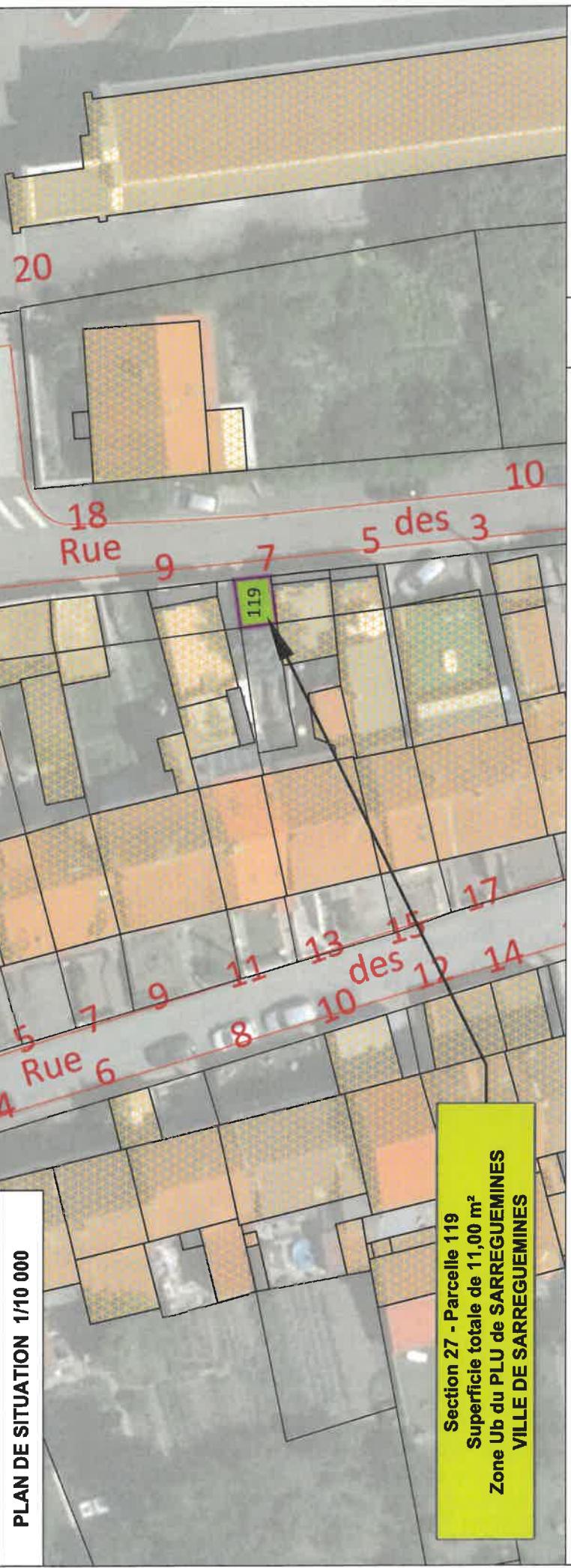
Monsieur Marc ZINGRAFF	Monsieur Claude Decker	Monsieur Fernando MARTINS
---------------------------	------------------------	------------------------------



Cession d'un terrain à M RIMLINGER
7 rue des Bergers à SARREGUEMINES



PLAN DE SITUATION 1/10 000



Section 27 - Parcelle 119
Superficie totale de 11,00 m²
Zone U6 du PLU de SARREGUEMINES
VILLE DE SARREGUEMINES

PLAN DE MASSE

1/300

Mairie de SARREGUEMINES
2 rue du Maréchal Maistre
67600 Sarreguemines
Tél : 03 87 36 62 44
Dessiné par: CICHOWLAS C.
Etudié par: DEIANA A.
Modifié par:

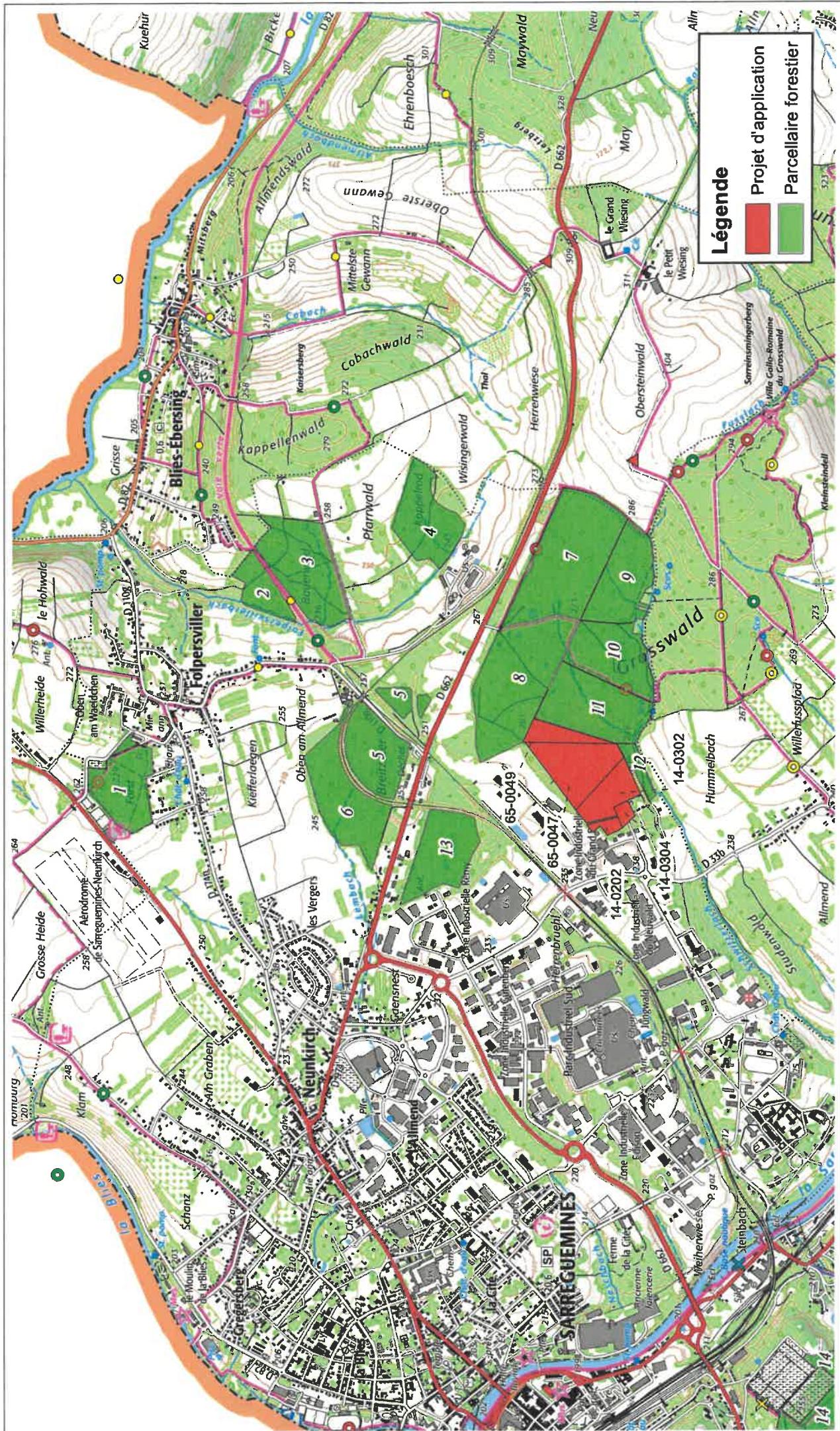
Forêt Communale de Sarreguemines

Application au régime forestier

Plan de situation

Carte réalisée en juin 2022 © ONF 06/2022 | Scan25® © IGN

1:25 000
0 240 480 720 960 m



FC SARREGUEMINES

Localisation des travaux



Forêt
Parcelle Forestière

Commentaires
-Hachures noires : dégagement
de régénération chêne
-lignes bleues : travaux sur
pistes et routes forestières



Echelle : 1 : 44833

Auteur : EICH Romain

01/10/2025

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite